

Recueil des Actes Administratifs TOME 3/3

Novembre 2013



Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T4385

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Mesures de circulation Rue Frédéric Fabrèges

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de voirieà la demande de la ville de Montpellier ;

Arrête:

Article 1er:

À compter du 18 novembre 2013 et jusqu'au 22 novembre 2013 inclus, la circulation est interdite Rue Frédéric Fabrèges, dans sa partie comprise entre le Boulevard Vieussens et la Rue des Pâquerettes.

Ces dispositions sont applicables de 9h00 à 16h00.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux riverain et aux bus.

Article 2:

Deux déviations sont mises en place.

La première déviation débute sur le Boulevard Rabelais, emprunte la Rue des Narcisses, la Rue de Rethel, la Rue des Amarantes et se termine sur la Rue Frédéric Fabrèges.

La seconde déviation débute sur la rue Frédéric Fabrèges, emprunte la Rue des Coquelicots, la Rue de la Lavande, la Rue Denise, la Rue Maury et se termine sur le Boulevard Vieussens.

À compter du <u>25 novembre 2013</u> et jusqu'au <u>29 novembre 2013</u> inclus, la circulation est interdite Rue Frédéric Fabrèges, dans sa partie comprise entre la Rue des Pâquerettes et la Rue des Primevères.

Ces dispositions sont applicables de 9h00 à 16h00.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux riverain et aux bus.

Article 4:

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la Rue Frédéric Fabrèges, emprunte :

- la Rue des Amarantes
- la Rue de Rethel

et se termine sur la Rue Frédéric Fabrèges.

Article 5:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de MALET.

Article 7:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 13 novembre 2013

Madame le Maire

Et par d l'Adjoin Philippe

(Heray)

Hélène MANDROUX

Publié le :

1 5 KC!". 2013

405



Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T4386

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Mesures de circulation et de stationnement Boulevard Paul Valéry

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de branchement linéaire, à la demande du Service Hydraulique Urbaine ;

Arrête:

Article 1er:

À compter du <u>28 novembre 2013</u> et jusqu'au <u>06 décembre 2013</u> inclus, la circulation est interdite Boulevard Paul Valéry, dans sa partie comprise entre la Rue Raimon de Trencavel et l'Avenue de Villeneuve-Angoulème.

Article 2:

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la Rue Raimon de Trencavel, emprunte :

- la Rue Charles Vanel
- la Rue Jacques Bounin
- l'Avenue de Villeneuve-Angoulème.

À compter du <u>28 novembre 2013</u> et jusqu'au <u>06 décembre 2013</u> inclus, Boulevard Paul Valéry, dans sa partie comprise entre la Rue Raimon de Trencavel et l'Avenue de Villeneuve-Angoulème, le stationnement est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise SCAM.TP.

Article 6:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 14 Novembre 2013

Madame le Maire

20 NOV. 2013

Hélène MANDROUX Et par délégation l' Adjoint au Maire, Philippe THINES

Publié le :



Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T4387

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Mesures de circulation et de stationnement Rue Beau Séjour

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux d'extension du réseau pluvial à la demande du Service Hydraulique Urbaine de la Ville de Montpellier;

Arrête:

Article 1er:

À compter du <u>21 novembre 2013</u> et jusqu'au <u>06 décembre 2013</u> inclus, la Rue Beau Séjour, dans sa partie comprise entre la Rue de Substantion et la Rue du Jeu de Mail des Abbés est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite;
- le stationnement est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2:

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la Rue Beau Séjour, emprunte :

- la Rue de la Cavalerie
- la Rue Proudhon
- l'Avenue de Castelnau
- la Rue du Jeu de Mail des Abbés
- l'Avenue de Castelnau

et se termine sur l'Avenue de Saint Lazare.

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise SCAM TP.

Article 5:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 14 novembre 2013

Madame le Maire Hélène MANDROUX Et par délégation l' Adjoint au Maire, Philippe THINES





Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T4388

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Mesures de circulation et de stationnement Voies diverses

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté 2013/NT/R/DGU-T4280 du 29 octobre 2013;
- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur les voies du présent arrêté en raison de travaux sur le réseau de gaz à la demande de GRDF;

Arrête:

Article 1er:

À compter du <u>29 novembre 2013</u> les dispositions de l'arrêté 2013/NT/R/DGU-T4280 du <u>29 octobre 2013</u> sont prorogées jusqu'au <u>20 décembre 2013</u> inclus.

Article 2:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 14 novembre 2013 Madame le Maire

Hélène MANDROU. Et par délégation l' Adjoint au Main

Publié le :

1 8 NOV. 2013



Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T4389

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Mesures de circulation et de stationnement Avenue du Pont Juvénal, Rue Baudin et Rue Du Guesclin

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.);
- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de réfection du réseau d'adduction en eau potable à la demande de VEOLIA;

Arrête:

Article 1er:

À compter du 18 novembre 2013 et jusqu'au 29 novembre 2013 inclus, Rue Baudin, le stationnement est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2:

À compter du 18 novembre 2013 et jusqu'au 29 novembre 2013 inclus, Avenue du Pont Juvénal, dans sa partie comprise entre la Rue Cité Benoit et la Rue Boussairolles, la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 3:

À compter du 18 novembre 2013 et jusqu'au 29 novembre 2013 inclus, Avenue du Pont Juvénal, dans sa partie comprise entre l'Avenue du Pont Juvénal et la Rue Cité Benoit, la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10.

Article 4:

À compter du 18 novembre 2013 et jusqu'au 29 novembre 2013 inclus, la circulation est interdite Rue Du Guesclin.

Ces dispositions sont applicables de 8h00 à 18h00.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux riverains, les véhicules de secours et de service public.

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la Rue Du Guesclin, emprunte :

- la Rue Boussairolles
- la Rue Mareschal

et se termine sur la Rue Baudin.

Article 5:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de VEOLIA

Article 6:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 7:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 14 novembre 2013



Publié le : 1 9 NOV. 2013



Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T4390

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Mesures de circulation et de stationnement Voies diverses

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur les voies du présent arrêté en raison de travaux sur le réseau d'eau à la demande de VEOLIA ;

Arrête:

Article 1er:

À compter du <u>25 novembre 2013</u> et jusqu'au <u>29 novembre 2013</u> inclus, le Boulevard Benjamin Milhaud, dans sa partie comprise entre la Rue de Catalogne et l'Avenue de Lodève est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par piquet K10;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h;
- le stationnement est interdit.
 Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2:

À compter du <u>25 novembre 2013</u> et jusqu'au <u>29 novembre 2013</u> inclus, la Rue Boussinesq, dans sa partie comprise entre la Rue de Catalogne et le Boulevard Benjamin Milhaud est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par piquet K10;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h;
- le stationnement est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

À compter du <u>25 novembre 2013</u> et jusqu'au <u>29 novembre 2013</u> inclus, la Rue des Amaryllis, dans sa partie comprise entre le Boulevard Benjamin Milhaud et l'Impasse des Mimosas est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- le stationnement est interdit ; Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
- La circulation est interdite.

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la Rue des Amaryllis, emprunte :

- la Rue Boussinesq
- la Place Marcel Galot

et se termine sur la Rue des Amaryllis.

Article 4:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de VEOLIA.

Article 6:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 14 novembre 2013

Madame le Maire

Hélène MANDE

l' Adjoint au Maire,

Philippe THINES

Publié le :

1 8 NOV. 2013

Page 2 sur 2



Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T4391

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Circulation interdite Avenue du Pont Trinquat

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U);
- CONSIDÉRANT que pour finaliser les études d'aménagement de l'Avenue du Pont Trinquat il est nécessaire de réaliser trois (3) sondages géotechniques sous chaussée ;
- CONSIDERANT que pour réaliser trois (3) sondages géotechniques sous chaussée, il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de circulation des véhicules dans la voies précitée ;

Arrête :

Article 1er:

À compter du 18 novembre 2013 et jusqu'au 06 décembre 2013 inclus, la circulation sera interdite pendant trois (3) séquences d'une (1) heure sur l'Avenue du Pont Trinquat entre le Chemin de Moularès et l'Avenue Germaine Tillion, ces dispositions étant applicables de jour entre 9h00 et 16h00.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables:

- aux véhicules de police
- aux riverains

Article 2:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet à chaque début de séquence lors de la mise en place de la signalisation.

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4:

La fourniture, la pose et la dépose de la signalisation temporaire est à la charge de l'entreprise FONDASOL - 4 rue Maryse Bastié 34430 Saint Jean de Vedas

Article 5:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 14 novembre 2013

Madame le Maire

Hélène MANDROUX Et par délégation l' Adjoint au Maire, Philippe THINES

1 8 NOV. 2013

Publié le :



Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T4392

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Mesures de circulation et de stationnement Rue de Barcelone

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;
- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux d'enfouissement du réseau d'énergie à la demande de ERDF ;

Arrête :

Article 1er:

À compter du <u>02 décembre 2013</u> et jusqu'au <u>13 décembre 2013</u> inclus, Rue de Barcelone, dans sa partie comprise entre la Rue de Tarragone et la Rue du Pont de Lattes, l'arrêt et le stationnement sont interdits.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Ponctuellement, la circulation générale sera déviée sur la voie habituellement réservée au stationnement

Article 2:

À compter du <u>02 décembre 2013</u> et jusqu'au <u>13 décembre 2013</u> inclus, Rue de Barcelone, dans sa partie comprise entre la Rue Marie Muller et la Rue du Pont de Lattes, la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 3:

À compter du <u>02 décembre 2013</u> et jusqu'au <u>13 décembre 2013</u> inclus, Rue de Barcelone, dans sa partie comprise entre la Rue de Tarragone et la Rue du Pont de Lattes, chaque demi-chaussée alternativement est interdite à la circulation générale.

Article 4:

À compter du <u>02 décembre 2013</u> et jusqu'au <u>13 décembre 2013</u> inclus, Ponctuellement et selon l'avancement du chantier, la circulation est interdite Rue de Barcelone, dans sa partie comprise entre la Rue de Tarragone et la Rue du Pont de Lattes.

Ces dispositions sont applicables de 8h00 à 17h00.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux riverains les véhicules de secours et de service public.

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la Rue de Barcelone, emprunte :

- la Rue de Tarragone
- l'Avenue du Pont Juvénal

et se termine sur la Rue Henri René.

Article 5:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de ERDF

Article 6:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 7:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 14 novembre 2013



Publié le : 1 9 NOV. 2013



Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T4394

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Mesures de circulation et de stationnement Rue Henri Dunant

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire;
- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire:
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.);
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux d'aménagement de la voirie à la demande de l'entreprise VIA-SUD;

Arrête:

Article 1er:

À compter du 20 novembre 2013 et jusqu'au 29 novembre 2013 inclus, la Rue Henri Dunant, dans sa partie comprise entre la Rue du Professeur André Joubin et la Place Emile Martin est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- chaque voie alternativement est interdite à la circulation générale ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h :
- le stationnement est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise VIA-SUD.

Article 4:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 14 novembre 2013.

Madame le Maire

Mélène MANDROUX Et par délégation l' Adjoint au Maire, Philippe THINES

Publié le : 1 g NOV. 2013



Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T4396

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Interdiction de stationnement Rue des Pâquerettes

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de la déviation des bus de la ligne 12 dans le cadre du chantier de réfection de voirie de la rue Frédéric Fabrèges à la demande de la Ville de Montpellier ;

Arrête:

Article 1er:

À compter du <u>25 novembre 2013</u> et jusqu'au <u>29 novembre 2013</u> inclus, Rue des Pâquerettes du n°30 au n°32 sur 4 places, le stationnement est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de MALET.

Article 4:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 14 novembre 2013

Madame le Maire

Hélène MANDROUX Et par délégation l' Adjoint au Maire, Philippe THINES

Publié le : 19 NOV. 2013



Certificat d'affichage

Madame le MAIRE de la VILLE de MONTPELLIER

CERTIFIE que la décision de la C.D.A.C. du 10 octobre 2013, qui a accordé conjointement à la SCI La Mantilla sise 3-4 place de la Pyramide – Immeuble Ile de France PUTEAUX (92) et à la SCI Opéra sise 30 avenue de Messine à PARIS (75), qui agissent respectivement en qualité de promoteur et futur propriétaire l'autorisation d'exploitation commerciale concernant la création d'un magasin à prédominance alimentaire à l'enseigne « Monoprix » de 1100 m² de surface de vente situé Quartier Jacques Cœur – ilot H à Montpellier (34), a été régulièrement affichée en mairie pendant la période du 15 octobre 2013 au 15 novembre 2013 sur les panneaux officiels prévus à cet effet.

MONTPELLIER, le 15 novembre 2013

Pour Madame le Maire

La responsable du service de

l'Assemblée

Clémentine PAPA



Service RTDO

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-P223

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté permanent Mise en impasse Rue du Jardin des Violettes

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de circulation des véhicules dans la voie précitée ;

Arrête:

Article 1er:

Il est instauré une mise en impasse Rue du Jardin des Violettes.

Article 2:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4:

Le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 15 novembre 2013

Madame le Maire

Hélène MANDROUX

Publié le : 2 2 NOV. 2013



Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T4395

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Interdiction de stationnement Rue Carlencas

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux en toiture à la demande de EUROPE IMMOBILIER ;

Arrête:

Article 1er:

À compter du <u>02 décembre 2013</u> et jusqu'au <u>31 décembre 2013</u> inclus, Rue Carlencas, dans sa partie comprise entre l'Avenue Georges Clémenceau et la Rue Etienne Antoine sur deux places de stationnement au droit du numéro 2, le stationnement est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise.

Article 5:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 15 novembre 2013

Madame le Maire

Lene MANDROUX

Et par délégation l' Adjoint au Maire, Philippe THINES

Publié le :

1 9 NOV. 2013



Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T4397

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Autorisation de stationnement Allée de Delos

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;
- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de débouchage de canalisations à la demande de RSI Languedoc Roussillon ;

Arrête:

Article 1er:

Le <u>12 décembre 2013</u>, Allée de Delos au droit du n° 23 , le stationnement est autorisé pour le camion de Montpellier Assainissement.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de RSI Languedoc Roussillon.

Article 4:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

(Héray)

Fait à Montpellier, le 15 novembre 2013

Madame le Maire

Hélène MANDROUX Et par délégation l' Adjoint au Maire, Philippe THINES

Publié le :

1 9 NOV. 2013

Ville de Montpellier Direction du Génie Urbain Service Hydraulique Urbaine

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2013/2906/T/R

LE DIRECTEUR DU GENIE URBAIN		
Date 1 4 NOV. 2013	N°	
VISA:		

Mesures permanentes Interdiction d'accès aux fonatines et bassins

Madame le Maire de la ville de Montpellier

- Vu le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement l'article L 2212-2 5^{ème};
- Vu l'arrêté 2011/21278 du 1^{er} septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe THINES, Adjoint délégué,
- Considérant qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité et d'hygiène, de réglementer l'accès aux fontaines et bassins d'eau situés sur le territoire communal.

Arrête:

Article 1er:

Il est interdit de pénétrer dans les fontaines et bassins d'eau en raison :

- de la nature même de ces fontaines et bassins qui sont des éléments décoratifs ou d'agrément,
- de l'absence de surveillance,
- de la présence dans certains ouvrages de matériel électrique immergé, de produits de traitement des eaux et de sols glissants ou irréguliers.

Article 2:

Les fontaines et bassins concernés sont :

Jean BAUMEL	Place Jean Baumel
AIGUELONGUE	Rue de Montasinos
Le grand MAIL	Place Grand-Mail
BARRONCELLI	Parc Sophie Desmaret
RENAUDEL	Place Pierre Renaudel
Marcel GALOT	Place Marcel Galot
Paul VALERY	Esplanade Paul Valéry
TASTAVIN	Parc de Tastavin
Saint CLEOPHAS	Rue du mas Lemasson
Saint MARTIN	Mail Alain Bashung
TOURNEZY	Place de Tibériade
Parc RIMBAUD	Avenue de Saint Maur
POMPIGNANE	Avenue Alphonse Juin

Zac de la FONTAINE	Quai Louis le Vau	
LA LICORNE	Place de la Canourgue	
CHABANNEAU	Place Chabaneau	
PREFECTURE	Place des Martyrs de la Résistance	
Marché aux FLEURS	Place du Marché aux Fleurs	
Saint ROCH	Place Saint Roch	
Saint ROCIT Saint RAVY	Place Saint Ravy	
Chambre de COMMERCE	Grand rue Jean Moulin	
Les trois-GRÂCES		
	Place de la Comédie Esplanade Charles de Gaulle Place du 11 Novembre	
Esplanade GAUMONT		
Esplanade CORUM		
VERDANSON		
OLYMPIE L MONDIET	Place d'Olympie	
Jean MONNET	Square Jean Monnet	
Les AUGUSTINS	Rue des Augustins	
La CHAPELLE-NEUVE	Place de la Chapelle Neuve	
Jet d'eau du LEZ	Avenue du Pirée	
Les BEAUX-ARTS	Rue Jules Grévy	
Saint ANNE	Rue Sainte Anne	
Edouard ADAM	Place Edouard Adam	
UNIVERSITE	Plan de l'Université	
BLANQUERIE	Rue de l'Université	
GRAMMONT Gd BASSIN	Parc Grammont	
GRAMMONT Pt BASSIN		
MOULIN de l'EVEQUE	Carrefour de L'Aéroport International	
PITOT	Espace Pitot	
PARAF	Esplanade Pierre Paraf	
	Rue Professeur Henri Roseau	
Le SERPENT		
Marcel PAGNOL	Place Bernard Encontre	
Marcel PAGNOL La DANSEUSE	Place Bernard Encontre Carrefour Mermoz	
Marcel PAGNOL La DANSEUSE Jacques CŒUR	Place Bernard Encontre Carrefour Mermoz Bassin Jacques Cœur	
Marcel PAGNOL La DANSEUSE Jacques CŒUR OCCITANIE	Place Bernard Encontre Carrefour Mermoz Bassin Jacques Cœur Avenue d'Occitanie	
Marcel PAGNOL La DANSEUSE Jacques CŒUR OCCITANIE GODECHOT	Place Bernard Encontre Carrefour Mermoz Bassin Jacques Cœur Avenue d'Occitanie Place Marcel Godechot	
Marcel PAGNOL La DANSEUSE Jacques CŒUR OCCITANIE GODECHOT MIROIR D'EAU	Place Bernard Encontre Carrefour Mermoz Bassin Jacques Cœur Avenue d'Occitanie Place Marcel Godechot Place Stéphane Hessel	
Marcel PAGNOL La DANSEUSE Jacques CŒUR OCCITANIE GODECHOT MIROIR D'EAU Nombre d'OR	Place Bernard Encontre Carrefour Mermoz Bassin Jacques Cœur Avenue d'Occitanie Place Marcel Godechot Place Stéphane Hessel Place du Nombre d'Or	
Marcel PAGNOL La DANSEUSE Jacques CŒUR OCCITANIE GODECHOT MIROIR D'EAU Nombre d'OR Escalier CORUM	Place Bernard Encontre Carrefour Mermoz Bassin Jacques Cœur Avenue d'Occitanie Place Marcel Godechot Place Stéphane Hessel Place du Nombre d'Or Esplanade Lucie Aubrac	
Marcel PAGNOL La DANSEUSE Jacques CŒUR OCCITANIE GODECHOT MIROIR D'EAU Nombre d'OR Escalier CORUM ITALIE	Place Bernard Encontre Carrefour Mermoz Bassin Jacques Cœur Avenue d'Occitanie Place Marcel Godechot Place Stéphane Hessel Place du Nombre d'Or Esplanade Lucie Aubrac Place d' Italie	
Marcel PAGNOL La DANSEUSE Jacques CŒUR OCCITANIE GODECHOT MIROIR D'EAU Nombre d'OR Escalier CORUM ITALIE PRES D'ARENES	Place Bernard Encontre Carrefour Mermoz Bassin Jacques Cœur Avenue d'Occitanie Place Marcel Godechot Place Stéphane Hessel Place du Nombre d'Or Esplanade Lucie Aubrac Place d' Italie Rond-point des Prés d'Arènes	
Marcel PAGNOL La DANSEUSE Jacques CŒUR OCCITANIE GODECHOT MIROIR D'EAU Nombre d'OR Escalier CORUM ITALIE PRES D'ARENES THESSALIE	Place Bernard Encontre Carrefour Mermoz Bassin Jacques Cœur Avenue d'Occitanie Place Marcel Godechot Place Stéphane Hessel Place du Nombre d'Or Esplanade Lucie Aubrac Place d' Italie Rond-point des Prés d'Arènes Place de Thessalie	
Marcel PAGNOL La DANSEUSE Jacques CŒUR OCCITANIE GODECHOT MIROIR D'EAU Nombre d'OR Escalier CORUM ITALIE PRES D'ARENES THESSALIE ROBLES	Place Bernard Encontre Carrefour Mermoz Bassin Jacques Cœur Avenue d'Occitanie Place Marcel Godechot Place Stéphane Hessel Place du Nombre d'Or Esplanade Lucie Aubrac Place d' Italie Rond-point des Prés d'Arènes	
Marcel PAGNOL La DANSEUSE Jacques CŒUR OCCITANIE GODECHOT MIROIR D'EAU Nombre d'OR Escalier CORUM ITALIE PRES D'ARENES THESSALIE	Place Bernard Encontre Carrefour Mermoz Bassin Jacques Cœur Avenue d'Occitanie Place Marcel Godechot Place Stéphane Hessel Place du Nombre d'Or Esplanade Lucie Aubrac Place d' Italie Rond-point des Prés d'Arènes Place de Thessalie	
Marcel PAGNOL La DANSEUSE Jacques CŒUR OCCITANIE GODECHOT MIROIR D'EAU Nombre d'OR Escalier CORUM ITALIE PRES D'ARENES THESSALIE ROBLES	Place Bernard Encontre Carrefour Mermoz Bassin Jacques Cœur Avenue d'Occitanie Place Marcel Godechot Place Stéphane Hessel Place du Nombre d'Or Esplanade Lucie Aubrac Place d' Italie Rond-point des Prés d'Arènes Place de Thessalie Parc Roblès	
Marcel PAGNOL La DANSEUSE Jacques CŒUR OCCITANIE GODECHOT MIROIR D'EAU Nombre d'OR Escalier CORUM ITALIE PRES D'ARENES THESSALIE ROBLES FAULQUIER	Place Bernard Encontre Carrefour Mermoz Bassin Jacques Cœur Avenue d'Occitanie Place Marcel Godechot Place Stéphane Hessel Place du Nombre d'Or Esplanade Lucie Aubrac Place d' Italie Rond-point des Prés d'Arènes Place de Thessalie Parc Roblès Place Faulquier	
Marcel PAGNOL La DANSEUSE Jacques CŒUR OCCITANIE GODECHOT MIROIR D'EAU Nombre d'OR Escalier CORUM ITALIE PRES D'ARENES THESSALIE ROBLES FAULQUIER REVOLUTION	Place Bernard Encontre Carrefour Mermoz Bassin Jacques Cœur Avenue d'Occitanie Place Marcel Godechot Place Stéphane Hessel Place du Nombre d'Or Esplanade Lucie Aubrac Place d' Italie Rond-point des Prés d'Arènes Place de Thessalie Parc Roblès Place Faulquier Place de la Révolution	
Marcel PAGNOL La DANSEUSE Jacques CŒUR OCCITANIE GODECHOT MIROIR D'EAU Nombre d'OR Escalier CORUM ITALIE PRES D'ARENES THESSALIE ROBLES FAULQUIER REVOLUTION PATRIOTES	Place Bernard Encontre Carrefour Mermoz Bassin Jacques Cœur Avenue d'Occitanie Place Marcel Godechot Place Stéphane Hessel Place du Nombre d'Or Esplanade Lucie Aubrac Place d' Italie Rond-point des Prés d'Arènes Place de Thessalie Parc Roblès Place Faulquier Place de la Révolution Place des Patriotes	
Marcel PAGNOL La DANSEUSE Jacques CŒUR OCCITANIE GODECHOT MIROIR D'EAU Nombre d'OR Escalier CORUM ITALIE PRES D'ARENES THESSALIE ROBLES FAULQUIER REVOLUTION PATRIOTES Esplanade CELLENEUVE	Place Bernard Encontre Carrefour Mermoz Bassin Jacques Cœur Avenue d'Occitanie Place Marcel Godechot Place Stéphane Hessel Place du Nombre d'Or Esplanade Lucie Aubrac Place d' Italie Rond-point des Prés d'Arènes Place de Thessalie Parc Roblès Place Faulquier Place de la Révolution Place des Patriotes Esplanade Léo Mallet	
Marcel PAGNOL La DANSEUSE Jacques CŒUR OCCITANIE GODECHOT MIROIR D'EAU Nombre d'OR Escalier CORUM ITALIE PRES D'ARENES THESSALIE ROBLES FAULQUIER REVOLUTION PATRIOTES Esplanade CELLENEUVE FONT COLOMBES	Place Bernard Encontre Carrefour Mermoz Bassin Jacques Cœur Avenue d'Occitanie Place Marcel Godechot Place Stéphane Hessel Place du Nombre d'Or Esplanade Lucie Aubrac Place d' Italie Rond-point des Prés d'Arènes Place de Thessalie Parc Roblès Place Faulquier Place de la Révolution Place des Patriotes Esplanade Léo Mallet	

BASSIN CHAMP DE MARS	Esplanade Charles de Gaulle	
CASCADE DU CHAMP DE MARS		
PARC SAINT ODILE	Route de Mende	
GUIRLANDE	Parc de la Guirlande	
SQUARE DE L'INTENDANCE DU		
LANGUEDOC	Rue d'Aigrefeuille	
SQUARE PLANCHON	Place Auguste Gibert	
PARC DE BAGATELLE	Rue Rouget de Lisle	

L'information au public est assurée par des pictogrammes apposés à proximité des fontaines et bassins.

Article 4:

Monsieur le Directeur général des services de la Ville, Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché conformément à la règlementation en vigueur.

Montpellier, le 18/11/2013

Pour Madame le Maire, Monsieur l'Adjoint délégué

Philippe THINES

Publié le : Notifié le :



Certificat d'affichage

Madame le MAIRE de la VILLE de MONTPELLIER

CERTIFIE le nouvel arrêté municipal n° 2013/2644/T/R relatif aux délégations de signature du Département du Cabinet du Maire, est affiché en Mairie durant un mois à compter du 17 octobre 2013 sur les panneaux officiels prévus à cet effet.

MONTPELLIER, le 18/11/2013

Pour Madame le Maire, La responsable du service Assemblée

Clémentine PAPA



Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T4398

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Circulation interdite Rue de Corse

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;
- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux d'aménagement à la demande de M. Fabre Patrice, au n°300 rue d'ajaccio;

Arrête:

Article 1er:

À compter du <u>25 novembre 2013</u> et jusqu'au <u>31 juillet 2014</u> inclus, Rue de Corse, dans sa partie comprise entre l'Avenue du Comté de Nice et la Rue de Marseille, la circulation est autorisée aux vehicules du chantier au n°300 rue d'ajaccio.

Article 2:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de M. Fabre

Article 4:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5:

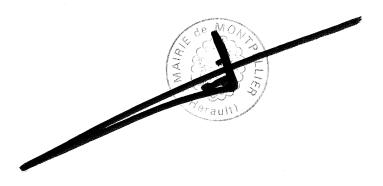
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 18 novembre 2013

Madame le Maire

Hélène MANDROUX Et par délégation l' Adjoint au Maire, Philippe THINES

Publié le :



2 0 NOV. 2013



Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T4402

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Mesures de circulation et de stationnement Rue du Faubourg Boutonnet Rue d'Obsen Rue Lakanal

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.);
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté, afin de permettre le bon déroulement d'un repas de quartier à la demande de l'association Bout'Entrain;

Arrête:

Article 1er:

Le <u>14 décembre 2013 de 10h00 à 17h00</u>, la Rue du Faubourg Boutonnet, dans sa partie comprise entre la Rue de Cronstadt et la Place Henri Krasucki est soumise aux prescriptions définies cidessous :

- la circulation est interdite.
 - Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux riverains.
- Le stationnement est interdit.
 - Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2:

Le <u>14 décembre 2013 de 10 h00 à 17h00</u>, la Rue d'Obsen est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite.
 - Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux riverains.
- Le stationnement est interdit.
 - Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la Rue de Cronstadt, emprunte :

- la Rue Nozeran
- la Rue Moquin-Tandon
- la Place Marcel Godechot
- la Rue de la Garenne
- la Rue du Faubourg Boutonnet

et se termine sur la Place Henri Krasucki.

Article 4:

Le <u>14 décembre 2013 de 10h00 à 17h00</u>, la Rue Lakanal, dans sa partie comprise entre la Place Henri Krasucki et la Rue des Abeilles est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite.
 - Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux riverains.
- Le stationnement est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 5:

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la Place Henri Krasucki, emprunte :

- la Rue Marie Caizergues
- la Rue des Abeilles

et se termine sur la Rue Lakanal.

Article 6:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 7:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'association Bout'Entrain

Article 8:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 9:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 18 novembre 2013

Madame le Maire Hélène MANDROUX Et par délégation l' Adjoint au Maire, Philippe THINES

Publié le : 2 1 NOV. 2013



Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T4403

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Mesures de circulation et de stationnement Rue de l'Aramon et Avenue du Père Soulas

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.);
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur les voies du présent arrêté en raison de travaux sur le réseau d'éclairage public à la demande du Service Eclairage Public de la Ville de MONTPELLIER;

Arrête:

Article 1er:

À compter du <u>25 novembre 2013</u> et jusqu'au <u>20 décembre 2013</u> inclus, la Rue de l'Aramon, dans sa partie comprise entre l'Avenue du Père Soulas et la Rue du Piquepoult est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h;
- le stationnement est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2:

À compter du <u>25 novembre 2013</u> et jusqu'au <u>20 décembre 2013</u> inclus, Avenue du Père Soulas, dans sa partie comprise entre la Rue de l'Aramon et la Rue du Piquepoult, la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

La circulation sera dévié par rétrécissement de la chaussée.

Article 3:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise SPIE.

Article 5:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 18 novembre 2013

Madame le Maire

2 0 NOV. 2013

Publié le :

2 0 2013

Hélène MANDROUX Et par délégation l' Adjoint au Maire, Philippe THINES



Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T4405

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Interdiction de stationnement Rue Proudhon

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.);
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de pose de câbles en façade à la demande du Centre Superviseur Urbain ;

Arrête:

Article 1er:

À compter du <u>02 décembre 2013</u> et jusqu'au <u>13 décembre 2013</u> inclus, Rue Proudhon, le stationnement est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge du Centre Superviseur Urbain.

Article 4:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 18 novembre 2013

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le :

2 2 NOV. 2013



Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T4406

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Interdiction de stationnement Rue Bernard Délicieux

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;
- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison d'une animation de quartier à la demande de la SARL DPL;

Arrête:

Article 1er:

Le <u>28 novembre 2013 de 19h00 à 24h00</u>, Rue Bernard Délicieux, entre le n° 4 et le n° 6, le stationnement est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de la SARL DPL

Article 4:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 18 novembre 2013

Madame le Maire Hélène MANDROUX Et par délégation l' Adjoint au Maire, Philippe THINES

Publié le:

2 2 NOV. 2013



Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T4404

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Mesures de circulation Rue du Faubourg Figuerolles

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison de travaux de branchements électriques à la demande de Erdf ;

Arrête:

Article 1er:

À compter du <u>09 décembre 2013</u> et jusqu'au <u>18 décembre 2013</u> inclus, la circulation est interdite Rue du Faubourg Figuerolles, dans sa partie comprise entre la Place Roger Salengro et le Cours Gambetta.

Article 2:

La déviation des véhicules circulant habituellement sur cette portion de voie se fera par la Rue du Général Vincent.

Article 3:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge du demandeur.

Article 5:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 19 novembre 2013



Publié le :

2 2 NOV. 2013



Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T4407

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Mesures de stationnement Avenue du Pont Juvénal

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté 2013/NT/R/DGU-T4208 du 17 octobre 2013;
- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.);
- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;
- CONSIDÉRANT que qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux sur toiture à la demande de Mr AULOMBARD;

Arrête:

Article 1er:

À compter du 31 janvier 2014 les dispositions de l'arrêté 2013/NT/R/DGU-T4208 du 17 octobre 2013 sont prorogées jusqu'au 28 mars 2014 inclus.

Article 2:

Le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



Publié le :

2 2 NOV. 2013



Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T4408

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Mesures de circulation et de stationnement Voies diverses

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur les voies du présent arrêté en raison de travaux sur les fosses d'arbres à la demande du Service Espaces Verts de la Ville de MONTPELLIER;

Arrête :

Article 1er:

À compter du <u>25 novembre 2013</u> et jusqu'au <u>13 décembre 2013</u> inclus, la Place de Lascaux est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h;
- le stationnement est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2:

À compter du <u>25 novembre 2013</u> et jusqu'au <u>13 décembre 2013</u> inclus, la Rue des Bouisses, dans sa partie comprise entre la Place Antonio Machado et la Rue des Vestales est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h;
- le stationnement est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3:

À compter du <u>25 novembre 2013</u> et jusqu'au <u>13 décembre 2013</u> inclus, la Rue des Gours, dans sa partie comprise entre la Rue des Bouisses et l'Allée du Vieux Mas est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h :
- le stationnement est interdit.
 Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4:

À compter du <u>25 novembre 2013</u> et jusqu'au <u>13 décembre 2013</u> inclus, la Rue Paul Rimbaud, dans sa partie comprise entre la Rue des Rièges et la Rue des Rièges est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h;
- la voie de droite est interdite à la circulation générale. Ces dispositions sont applicables <u>de 9h00 à 16h00.</u>

Article 5:

À compter du <u>25 novembre 2013</u> et jusqu'au <u>13 décembre 2013</u> inclus, la Place Sean Mac Bride est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite;
- le stationnement est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 6:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 7:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise SUD ESPACE VERTS.

Article 8:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 9:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 19 novembre 2013

Madame le Maire

Madame le Maire

Jélégation int au Maire,

ppe THINES

Publié le :

2 1 NO4. ZU13



Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T4409

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Interdiction de stationnement Rue de Metz

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux de réhabilitation d'un immeuble à la demande de ACM ;

Arrête:

Article 1er:

À compter du <u>04 décembre 2013</u> et jusqu'au <u>31 juillet 2014</u> inclus, Rue de Metz au droit du n° 16, le stationnement est interdit sur quatre places.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise MEDITRAG.

Article 4:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 19 novembre 2013

Madame le Maire

Hélene MANDROUX Et par délégation l' Adjoint au Maire, **Philippe THINES**

Publié le :

2 2 NOV. 2013



Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T4410

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Mesures de circulation Rue de Claret

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison de travaux sur le réseau gaz à la demande de Grdf;

Arrête:

Article 1er:

À compter du <u>05 décembre 2013</u> et jusqu'au <u>20 décembre 2013</u> inclus, la circulation est interdite Rue de Claret au droit du n°9, sur la voie en direction de la Rue Lafeuillade

Article 2:

La déviation des véhicules se fera par la Rue de Claret, la Rue de la Paille, l'Avenue de la Croix du Capitaine, la Route de Lavérune, la Rue du Faubourg Figuerolles, la Rue de Claret et la Rue Anterrieu.

Article 3:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise Sotranasa.

Article 5:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 19 novembre 2013



Publié le :

2 2 NOV. 2013



Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T4411

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Mesures de circulation Avenue de BLAYAC

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire;
- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.);
- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de tirage de cables numériques à la demande du CG34;

Arrête :

Article 1er:

À compter du <u>02 décembre 2013</u> et jusqu'au <u>13 décembre 2013</u> inclus, l'Avenue Pablo Neruda, dans sa partie comprise entre Rond-point René Char et Rond-point Antonin Artaud est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la voie de droite est interdite à la circulation générale ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 2:

À compter du <u>02 décembre 2013</u> et jusqu'au <u>13 décembre 2013</u> inclus, la Rue du Professeur Blayac, dans sa partie comprise entre Rond-Point des Portes de l'Hérault et Rond-point René Char est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la voie de droite est interdite à la circulation générale ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 3:

À compter du <u>02 décembre 2013</u> et jusqu'au <u>13 décembre 2013</u> inclus, l'Avenue des Moulins, dans sa partie comprise entre Rond-Point des Portes de l'Hérault et Rond-Point de la Citoyenneté est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la voie de droite est interdite à la circulation générale ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 4:

À compter du <u>02 décembre 2013</u> et jusqu'au <u>13 décembre 2013</u> inclus, Rond-Point des Portes de l'Hérault est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la voie de droite est interdite à la circulation générale ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 5:

À compter du <u>02 décembre 2013</u> et jusqu'au <u>13 décembre 2013</u> inclus, Rond-Point de la Citoyenneté est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la voie de droite est interdite à la circulation générale ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h;
- la voie de gauche est interdite à la circulation générale.

Article 6:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 7:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge du CG34

Article 8:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 9:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 19 novembre 2013

Madame le Maire

Hélène MA

2 5 NOV. 2813

delegation

T Adjoint au Maire, **Philippe THINES**

Publié le :



Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T4412

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Mesures de circulation et de stationnement Voies diverses

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.);
- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de curetage et apport de terre pour plantation à la demande de la DPB;

Arrête:

Article 1er:

À compter du <u>25 novembre 2013</u> et jusqu'au <u>13 décembre 2013</u> inclus, le stationnement est interdit sur :

- l'Avenue de Barcelone;
- la Rue de Leyde ;
- l'Avenue de Louisville;
- la Rue Charles Bonaparte;
- la Place Mimi Azais;
- l'Avenue du Biterrois ;
- la Rue de Lausanne;
- la Rue d'Oxford;
- l'Avenue Guilhem de Poitiers ;
- la Rue Louis Pergaud.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2:

À compter du <u>25 novembre 2013</u> et jusqu'au <u>13 décembre 2013</u> inclus, la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 sur :

- l'Avenue de Barcelone;
- l'Avenue de Louisville ;
- l'Avenue du Biterrois ;
- l'Avenue Guilhem de Poitiers ;
- la Place Mimi Azais;
- la Rue Charles Bonaparte;
- la Rue de Lausanne;
- la Rue de Leyde ;
- la Rue d'Oxford;
- la Rue Louis Pergaud.

Ces dispositions sont applicables de 8h00 à 16h00.

Article 3:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de la DPB

Article 5:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 19 novembre 2013

Madame le Maire

Hélène MANDROUX Et par délégation l' Adjoint au Maire, Philippe THINES

Publié le :

2 5 NOV. 2013



Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T4413

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Mesures de circulation et de stationnement STADE DE LA MOSSON

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 412-28;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire;
- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;
- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur les voies du présent arrêté, afin de permettre le bon déroulement du match de Football MHSC LORIENT ;

Arrête :

Article 1er:

Les dispositions édictées aux articles 2 à 18 du présent arrêté rentreront en vigueur le :

- Mercredi 04 /12/ 2013 MHSC - LORIENT

Le coup d'envoi du match sera donné à 19h00

Article 2:

Le <u>04 décembre 2013</u>, l'Avenue de Heidelberg dans sa partie comprise entre l'avenue de Louisville et l'avenue de Louisville est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- l'arrêt et le stationnement sont interdits ;
 - Ces dispositions sont applicables de 15h30 à 02h00.
 - Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
- La circulation est interdite.
 - Ces dispositions sont applicables de 15h30 à 02h00.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules officiels munis de macarons, aux autobus, aux services de secours et aux véhicules autorisés.

Article 3:

Le <u>04 décembre 2013</u>, Avenue de Heidelberg dans sa partie comprise entre la rue de Bonaparte et la rue de la Forêt Noire, sur le parking situé côté "la Mosson", l'arrêt et le stationnement sont interdits.

Ces dispositions sont applicables de 15h30 à 02h00.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4:

Le <u>04 décembre 2013</u>, Avenue de Heidelberg au droit du n°315, sur le parking de la piscine, le stationnement est interdit.

Ces dispositions sont applicables les jours de match.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 5:

Le <u>04 décembre 2013</u>, la Rue de Liège, dans sa partie comprise entre la Rue des Planètes et l'Avenue de Heidelberg est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

• la circulation est interdite.

Ces dispositions sont applicables de 15h30 à 02h00.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules officiels munis de macarons, aux autobus, aux services de secours et aux véhicules autorisés.

• L'arrêt et le stationnement sont interdits.

Ces dispositions sont applicables de 15h30 à 02h00.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules munis d'un macaron GIG-GIC.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 6:

Le <u>04 décembre 2013</u>, Rue des Planètes, la circulation est interdite.

Ces dispositions sont applicables de 15h30 à 02h00.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules officiels munis de macarons, aux autobus, aux services de secours et aux véhicules autorisés.

Article 7:

Le <u>04 décembre 2013</u>, Avenue de l'Europe depuis la Place Robert Schuman vers et jusqu'à la Rue du Professeur Blayac, un sens unique est institué.

Ces dispositions sont applicables 4 heures avant le début des matchs et pendant 3 heures après la fin des matchs.

Toutefois, le sens neutralisé de l'avenue de Blayac vers le rond-point de Schuman pourra être utilisé comme zone de stationnement.

Article 8:

Le <u>04 décembre 2013</u>, Rue du Professeur Blayac depuis l'Avenue de l'Europe vers et jusqu'à Rond-Point des Portes de l'Hérault, un sens unique est institué.

Ces dispositions sont applicables <u>1/4 d'heures avant la fin des matchs et pendant une durée totale de 2 heures</u>.

Article 9:

Le <u>04 décembre 2013</u>, Rue d'Oxford depuis l'Avenue de Barcelone vers et jusqu'à l'Avenue de l'Europe, un sens unique est institué.

Ces dispositions sont applicables <u>1/4 d'heures avant la fin des matchs et pendant une durée totale de 2 heures</u>.

Article 10:

Le <u>04 décembre 2013</u>, Avenue de Heidelberg depuis l'Avenue de Louisville vers et jusqu'à l'Avenue de Barcelone, un sens unique est institué.

Ces dispositions sont applicables <u>1/4 d'heures avant la fin des matchs et pendant une durée</u> totale de 2 heures.

Article 11:

Place Robert Schuman, sur le parking "Espace Mosson", un stationnement payant est institué. Le stationnement se fera sur les emplacements prévus à cet effet. Il sera formellement interdit en dehors des zones délimitées par panneaux ou marquages au sol.

Le droit sur ces emplacements est fixé forfaitairement à 2 euros.

Ces dispositions sont applicables 4 heures avant et 2 heures après le début des matchs.

Article 12:

Les dispositions du présent arrêté seront appliquées à la diligence des services de police.

Article 13:

Le <u>04 décembre 2013</u>, Avenue de la Liberté bretelle d'accès à la RN 109 direction JUVIGNAC, un sens interdit est institué.

Ces dispositions sont applicables <u>1/4 d'heures avant la fin des matchs et pendant une durée totale de 2 heures</u>.

Article 14:

Le <u>04 décembre 2013</u>, Avenue de la Liberté depuis l'avenue Pablo Neruda vers la place Robert Schuman, un sens interdit est institué.

Ces dispositions sont applicables <u>4 heures avant le début des matchs et pendant 3 heures</u> après la fin des matchs.

Article 15:

Le <u>04 décembre 2013</u>, Square de Surville dans sa partie comprise entre la rue de Liège et l'avenue d'Heidelberg, sur le parking situé avenue de Heidelberg, l'arrêt et le stationnement sont interdits.

Ces dispositions sont applicables de 15h30 à 02h00.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules munis d'un macaron GIG-GIC. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 16:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 17:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 18:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 20 novembre 2013

Madame le Maire

Hélène MANDROUX Et par délégation l' Adjoint au Maire, Philippe THINES

Publié le :

2 5 NOV. 2013



Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T4414

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Mesures de circulation et de stationnement SATDE DE LA MOSSON

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 412-28;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire;
- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;
- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur les voies du présent arrêté, afin de permettre le bon déroulement du match de Football MHSC SAINT ETIENNE ;

Arrête:

Article 1er:

Les dispositions édictées aux articles 2 à 18 du présent arrêté rentreront en vigueur le :

- Vendredi 13 /12/ 2013 MHSC - SAINT ETIENNE

Le coup d'envoi du match sera donné à 20h30

Article 2:

Le <u>13 décembre 2013</u>, l'Avenue de Heidelberg dans sa partie comprise entre l'avenue de Louisville et l'avenue de Louisville est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- l'arrêt et le stationnement sont interdits ;
 - Ces dispositions sont applicables de 15h30 à 02h00.
 - Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
- La circulation est interdite.
 Ces dispositions sont applicables de 15h30 à 02h00.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules officiels munis de macarons, aux autobus, aux services de secours et aux véhicules autorisés.

Article 3:

Le <u>13 décembre 2013</u>, Avenue de Heidelberg dans sa partie comprise entre la rue de Bonaparte et la rue de la Forêt Noire, sur le parking situé côté "la Mosson", l'arrêt et le stationnement sont interdits.

Ces dispositions sont applicables de 15h30 à 02h00.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4:

Le <u>13 décembre 2013</u>, Avenue de Heidelberg au droit du n°315, sur le parking de la piscine, le stationnement est interdit.

Ces dispositions sont applicables les jours de match.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 5:

Le <u>13 décembre 2013</u>, la Rue de Liège, dans sa partie comprise entre la Rue des Planètes et l'Avenue de Heidelberg est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

• la circulation est interdite.

Ces dispositions sont applicables de 15h30 à 02h00.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules officiels munis de macarons, aux autobus, aux services de secours et aux véhicules autorisés.

• L'arrêt et le stationnement sont interdits.

Ces dispositions sont applicables de 15h30 à 02h00.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules munis d'un macaron GIG-GIC.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 6:

Le 13 décembre 2013, Rue des Planètes, la circulation est interdite.

Ces dispositions sont applicables de 15h30 à 02h00.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules officiels munis de macarons, aux autobus, aux services de secours et aux véhicules autorisés.

Article 7:

Le <u>13 décembre 2013</u>, Avenue de l'Europe depuis la Place Robert Schuman vers et jusqu'à la Rue du Professeur Blayac, un sens unique est institué.

Ces dispositions sont applicables <u>4 heures avant le début des matchs et pendant 3 heures après la fin des matchs.</u>

Toutefois, le sens neutralisé de l'avenue de Blayac vers le rond-point de Schuman pourra être utilisé comme zone de stationnement.

Article 8:

Le <u>13 décembre 2013</u>, Rue du Professeur Blayac depuis l'Avenue de l'Europe vers et jusqu'à Rond-Point des Portes de l'Hérault, un sens unique est institué.

Ces dispositions sont applicables <u>1/4 d'heures avant la fin des matchs et pendant une durée totale de 2 heures</u>.

Article 9:

Le <u>13 décembre 2013</u>, Rue d'Oxford depuis l'Avenue de Barcelone vers et jusqu'à l'Avenue de l'Europe, un sens unique est institué.

Ces dispositions sont applicables <u>1/4 d'heures avant la fin des matchs et pendant une durée totale de 2 heures</u>.

Article 10:

Le <u>13 décembre 2013</u>, Avenue de Heidelberg depuis l'Avenue de Louisville vers et jusqu'à l'Avenue de Barcelone, un sens unique est institué.

Ces dispositions sont applicables <u>1/4 d'heures avant la fin des matchs et pendant une durée</u> totale de 2 heures .

Article 11:

Place Robert Schuman, sur le parking "Espace Mosson", un stationnement payant est institué. Le stationnement se fera sur les emplacements prévus à cet effet. Il sera formellement interdit en dehors des zones délimitées par panneaux ou marquages au sol.

Le droit sur ces emplacements est fixé forfaitairement à 2 euros.

Ces dispositions sont applicables 4 heures avant et 2 heures après le début des matchs.

Article 12:

Les dispositions du présent arrêté seront appliquées à la diligence des services de police.

Article 13:

Le <u>13 décembre 2013</u>, Avenue de la Liberté bretelle d'accès à la RN 109 direction JUVIGNAC, un sens interdit est institué.

Ces dispositions sont applicables <u>1/4 d'heures avant la fin des matchs et pendant une durée totale de 2 heures</u>.

Article 14:

Le <u>13 décembre 2013</u>, Avenue de la Liberté depuis l'avenue Pablo Neruda vers la place Robert Schuman, un sens interdit est institué.

Ces dispositions sont applicables <u>4 heures avant le début des matchs et pendant 3 heures après la fin des matchs.</u>

Article 15:

Le <u>13 décembre 2013</u>, Square de Surville dans sa partie comprise entre la rue de Liège et l'avenue d'Heidelberg, sur le parking situé avenue de Heidelberg, l'arrêt et le stationnement sont interdits.

Ces dispositions sont applicables de 15h30 à 02h00.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules munis d'un macaron GIG-GIC. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 16:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 17:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 18:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 20 novembre 2013

Madame le Maire

Helène MANDROU Et par délégation l' Adjoint au Maire, Philippe THINES

Publié le :

2 5 NOV. 2013



Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T4415

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Mesures de circulation et de stationnement Rue des Gabares

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28 et R. 413-1;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.);
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux sur le réseau électrique à la demande de ERDF;

Arrête:

Article 1er:

À compter du <u>25 novembre 2013</u> et jusqu'au <u>20 décembre 2013</u> inclus, Rue des Gabares , un sens unique est institué de l'avenue du pont Juvénal vers la rue des Caupols.

Article 2:

À compter du <u>25 novembre 2013</u> et jusqu'au <u>20 décembre 2013</u> inclus, la Rue des Gabares du début vers la fin de la voie est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h;
- le stationnement est interdit.
 - Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise A.B.E.

Article 5:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 20 novembre 2013

Madame le Maire

Hélèpe ANDROUX par délégation l' Adjoint au Maire, Philippe THINES

Publié le :

2 1 NOV. 2013



Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T4416

Arrêté temporaire Mesures de stationnement Avenue du Pirée

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté 2013/NT/R/DGU-T4369 du 08 novembre 2013;
- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.);
- CONSIDÉRANT que les travaux ont été arrêtés à cause des intempéries ;

Arrête:

Article 1er:

À compter du <u>22 novembre 2013</u> les dispositions de l'arrêté 2013/NT/R/DGU-T4369 du <u>08 novembre 2013</u> sont prorogées jusqu'au <u>29 novembre 2013</u> inclus.

Article 2:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 20 novembre 2013

Madame le Maire

Hélène MANGE Par délégation l' Adjoint au Maire, Philippe THINES

Publié le :

2 5 NOV. 2013



Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T4417

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Interdiction de stationnement Place de la Comédie

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;
- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;
- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison d'une collecte alimentaire à la demande de la banque alimentaire ;

Arrête:

Article 1er:

À compter du <u>29 novembre 2013</u> et jusqu'au <u>30 novembre 2013</u> inclus, Place de la Comédie au droit du Monoprix, le stationnement est interdit. Ces dispositions sont applicables <u>de 8h00 à 20h00.</u>

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de la banque alimentaire. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de la banque alimentaire.

Article 4:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 20 novembre 2013

Madame le Maire

Heiene MANDROUX Et par délégation l' Adjoint au Maire, Philippe THINES

Publié le :

2 2 NOV. 2013



Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T4418

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Mesures de circulation et de stationnement Route de Vauguières

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.);
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de grutage à la demande de Transports Brel ;

Arrête:

Article 1er:

À compter du <u>27 novembre 2013</u> et jusqu'au <u>29 novembre 2013</u> inclus, sur la Route de Vauguières au droit du numéro 242 et sur 20 mètres côté pair est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h;
- le stationnement est interdit.
 - Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise transports Brel.

Article 4:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 20 novembre 2013

Madame le Maire

Hélène MANDROUX Et par délégation l' Adjoint au Maire, Philippe THINES

Publié le :

2 6 NOV. 2013



Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T4419

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Mesures de circulation et de stationnement Impasse des Joncs

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.);
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux de grutage à la demande de l'entreprise Transports Brel;

Arrête :

Article 1er:

À compter du <u>27 novembre 2013</u> et jusqu'au <u>29 novembre 2013</u> inclus, l'Impasse des Jones est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 au droit du véhicule de grutage ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h :
- le stationnement est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise Transports Brel.

Article 4:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 20 novembre 2013

Madame le Maire

Hélène MANDROUX Et par délégation l' Adjoint au Maire, Philippe THINES

Publié le :

2 6 NOV. 2013

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 140118

Date d'expiration : le 19/03/2028

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

PERMISSION DE VOIRIE

France Telecom Ingénierie Gestion Affaires

du 89 au 140 Rue Max Mousseron

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la voirie routière ;
- Vu le code des postes et des communications électroniques ;
- Vu le code de la route ;
- Vu la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993, relative à la coordination de la sécurité et de la protection de la santé sur les chantiers de bâtiments et de génie civil ;
- Vu le décret n°64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales;
- Vu le décret n°2005-1676 du 16 décembre 2005, relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution ;
- Vu le décret n°2005-862 du 27 juillet 2005, relatif aux conditions d'établissement et d'exploitation des réseaux et à la fourniture de services de communications électroniques ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 mars 2007 relatif aux demandes de permissions de voirie mentionnées à l'article R20-47 du code des postes et des communications électroniques ;
- Vu la délibération du conseil municipal du 27 octobre 1992 relative à la maîtrise de l'encombrement du sous-sol ;
 - Vu l'arrêté du 1^{er} septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;
 - Vu l'arrêté municipal du 9 février 1987, relatif à l'occupation du sous-sol.
- Vu qu'au titre de l'article L33-1 du code des postes et des communications électroniques, la société France Telecom Ingénierie Gestion Affaires est un opérateur déclaré auprès de l'ARCEP concernant son activité d'opérateur de réseau de communications électroniques ouvert au public ;

- Vu les avis des principaux maîtres d'ouvrage occupant la voirie communale recueillis suite à la commission de consultation du 12 décembre 1997, conformément à l'article R 141-14 du code la voirie routière ;
- Vu le règlement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) du 31 juillet 1998 et notamment le titre IV comportant le règlement d'exécution des travaux occupant la voirie communale et l'arrêté de coordination des travaux à réaliser sur les voies ouvertes à la circulation publique ;
- Vu la demande en date du mercredi 20 novembre 2013, par laquelle le maître d'ouvrage France Telecom Ingénierie Gestion Affaires, dont le siège est situé Unité d'Intervention Languedoc Roussillon-707, Avenue du Marché Gare 34933 Montpellier Cedex 9, représenté par DOS SANTOS CALDERON Georges, demande l'autorisation d'occuper le domaine public routier communal ;
- Considérant que, pour les besoins d'exploitation de sa license d'opérateur de télécommunications, le pétitionnaire doit occuper le domaine public routier communal pour l'installation d'artères souterraines.

ARRETE

Article 1 - Permission de voirie.

La société, France Telecom Ingénierie Gestion Affaires, Unité d'Intervention Languedoc Roussillon-707, Avenue du Marché Gare 34933 Montpellier Cedex 9, ci-après désignée "le permissionnaire", est autorisée à occuper le domaine public routier communal sous réserve du respect des conditions techniques et de sécurité en vigueur d'une part et des conditions particulières ci-après d'autre part.

La présente autorisation est accordée, sauf dénonciation, pour une période qui prend effet à la date de signature du présent arrêté et expire à la date d'échéance de l'autorisation accordée au permissionnaire pour établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et pour fournir le service téléphonique au public.

Elle concerne les installations et ouvrages techniques désignés à l'article 2.

Elle ne peut être cédée par le permissionnaire à aucune autre personne physique ou morale sans le consentement préalable écrit de la Ville de Montpellier.

Elle est périmée de plein droit si le permissionnaire n'a pas engagé les travaux dans un délai de six mois suivant la date du présent arrêté.

Sa reconduction fait l'objet d'une demande du permissionnaire à la Ville de Montpellier, adressée six mois au moins avant la date d'échéance.

Article 2 - Nature et localisation des installations.

Nature : Branchement linéaire.

Localisation: du 89 au 140 Rue Max Mousseron.

Linéaire: 104 mètres.

N.B.: Toute installation supplémentaire venant s'ajouter, par la suite, au présent état doit faire l'objet d'une permission de voirie particulière qui est régie par les termes de la présente et prend fin à la même date.

Article 3 - Réalisation des ouvrages

Les ouvrages sont réalisés conformément aux plans de projet joints à la demande de permission de voirie susvisée. Toute modification à apporter le cas échéant, à titre provisoire ou définitif, aux voiries et accessoires ainsi qu'aux équipements de toute nature compris dans l'emprise du domaine public occupé doit être autorisée préalablement par la Ville. Les dépenses résultant de ces modifications sont à la charge du permissionnaire.

La nature et la qualité des matèriaux utilisés ainsi que la profondeur des canalisations doivent être conformes au règlement de voirie. Si la profondeur des installations se révélait ultérieurement inférieure aux cotes prescrites, le permissionnaire devra les déplacer jusqu'à la côte requise.

Le permissionnaire respecte en permanence toutes les précautions nécessaires pour protéger et préserver le domaine public et les réseaux en place, pendant et après les travaux. A cette fin, il contacte préalablement les occupants du domaine public qui lui indiquent les dispositions techniques de protection des ouvrages à respecter. Il en tient compte pour l'éléboration de son projet et pour l'exécution des travaux. Il est également tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics.

Durant les travaux, le permissionnaire observe les prescriptions qui lui sont imposées pour assurer la circulation et la sécurité des usagers du domaine public.

La permission de voirie ne donne pas autorisation d'ouverture de chantier ; l'engagement, l'exécution et l'achèvement des travaux doivent être conformes aux procédures et prescriptions définies par la réglementation communale régissant les interventions sur la voie publique (règlement d'exécution des travaux occupant la voirie communale et arrêté de coordination des travaux à réaliser sur les voies ouvertes à la circulation publique).

<u>Article 4 – Partage des installations.</u>

A la demande de la Ville de Montpellier et afin de limiter les ouvertures de tranchées, le permissionnaire s'engage à étudier la possibilité d'un partage des artères existantes avec tout opérateur autorisé en vertu de l'article L.33-1 du code des postes et des communications électroniques.

Par ailleurs, le permissionnaire informera la Ville de Montpellier de tout accord de partage de ses installations qu'il conclurait ultérieurement avec un occupant tiers.

Si l'octroi de la présente permission de voirie conduit à réserver à son profit l'usage de l'ensemble des capacités d'occupation du domaine public routier communal, le permissionnaire s'engage, à réaliser les travaux nécessaires permettant le partage ultérieur des installations.

Article 5 - Responsabilité.

Le permissionnaire maintient les lieux occupés en bon état de fonctionnement, d'entretien et de propreté pendant toute la durée de l'occupation.

Il demeure entièrement responsable des dépenses, dommages et préjudices ou accidents qui pourraient résulter de ses travaux ou de l'existence de ses ouvrages tant vis-àvis de la Ville que des tiers.

La Ville de Montpellier ne peut en aucun cas être tenue responsable des dommages qui peuvent affecter les installations du permissionnaire du fait de l'usage de la voie publique.

Article 6 - Modification déplacement ou suppression des installations.

Exceptés l'intervention d'urgence prévue à l'article 8 ou les cas de maintenance et de réparation à l'identique des installations, le permissionnaire ne peut effectuer d'autres travaux visant à modifier, déplacer ou supprimer les installations sans le consentement préalable écrit de la Ville de Montpellier.

Outre le cas de force majeure, si des travaux conformes à la destination du domaine public occupé doivent être réalisés dans l'intérêt de ce domaine, le permissionnaire doit procéder, à ses frais et dans les délais convenus avec la Ville de Montpellier, au déplacement, à la modification ou à la suppression de ses installations sur le domaine public, sans qu'il puisse invoquer un droit à indemnité à l'encontre de la Ville de Montpellier.

Article 7 - Interventions d'urgence.

Dans le cas où une intervention d'urgence serait nécessaire, le permissionnaire est autorisé à réaliser les travaux indispensables, sous réserve d'en informer la Ville de Montpellier sans délai.

Article 8 - Recolement.

Dans les deux mois suivant la fermeture du chantier, le permissionnaire communique à la Ville de Montpellier (service Voirie-Pôle Coordination Patrimoine) :

- Un plan de récolement des installations sur support papier à l'echelle 1/200ème, ainsi que sous forme numérisée au format compatible avec le système d'informations géographiques de la Ville de Montpellier,
- Le linéaire du cheminement et les surfaces des chambres.

Le permissionnaire intègrera ces installations dans la base de données caractérisant les plans itinéraires.

Article 9 - Situation des ouvrages en fin de permission.

Avant l'expiration de la présente autorisation, ou si l'exploitation des installations est abandonnée avant cette date, la Ville de Montpellier et le permissionnaire conviennent de se rapprocher pour discuter du devenir des installations.

Dans l'hypothèse où ces installations ne feraient pas l'objet d'une reconduction de permission de voirie liée au renouvellement de la licence d'opérateur par l'autorité de tutelle, elles seraient soit rétrocédées à la Ville de Montpellier sans dédommagement du permissionnaire, soit déposées et les lieux occupés remis en l'état initial, aux frais du permissionnaire.

Article 10 - Règlement des litiges.

Toutes les contestations qui peuvent s'élever entre la Ville de Montpellier et le permissionnaire au sujet de l'interprétation ou de l'application de la présente permission seront soumises aux juridictions compétentes.

Article 11 - Exécution.

Ampliation du présent arrêté sera adressée, pour exécution, chacun en ce qui le concerne, à Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Montpellier, Monsieur le Trésorier Payeur Municipal et au Permissionnaire.

Montpellier, le 20 novembre 2013

Philippe THINES

Pour Madame le Maire et par délégation, L' Adjoint Délégué,

Moore

Publié le : Notifié le : 2 5 NOV. 2013

Héraul



Service RTDO

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-P227

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté permanent Aire piétonne Esplanade de la Musique

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-3, R. 411-25 et R. 431-9;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription ;
- VU l'arrêté 2010/NT/R/DGU-P340 du <u>25 mai 2010</u> réglementant la circulation et le stationnement des véhicules sur l'Esplanade de la Musique ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures particulières pour faciliter la circulation des piétons dans une partie de la voie précitée ;

Arrête:

Article 1er:

La zone définie par l'Esplanade de la Musique constitue une aire piétonne.

Article 2:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures, et l'arrêté n° 2010/NT/R/DGU-P340 du **25 mai 2010**, susvisé est abrogé.

Article 4:

Le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 21 novembre 2013

Madame le Maire

Hérene MANDROUX

Publié le :

0 4 DEC. 2013



Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T4420

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Circulation interdite Allée de la Citadelle

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.);
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, afin de permettre le bon déroulement du transfert des participants des Assises de l'économie maritime et du littoral ;

Arrête:

Article 1er:

Le <u>03 décembre 2013 de 18h00 à 20h00</u>, Allée de la Citadelle entre le viaduc Loubat et la place du 11 Novembre, la circulation est interdite sauf pour les bus nécessaires au transport des participants aux assises.

Article 2:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de Montpellier Events.

Article 4:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 21 novembre 2013

Madame le Maire

Hélène MANDROUX Et par délégation l' Adjoint au Maire, Philippe THINES

Publié le :

2 6 NOV. 2013



Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T4421

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Interdiction de stationnement Rue des Epervières

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux d'aménagement à la demande de la SERM ;

Arrête:

Article 1er:

À compter du <u>26 novembre 2013</u> et jusqu'au <u>31 décembre 2014</u> inclus, Rue des Epervières au droit de la résidence Stéphane Hessel, le stationnement est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de la SERM.

Article 4:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 21 novembre 2013

Madame le Maire

Hélène MANDROUX Et par délégation l' Adjoint au Maire, Philippe THINES

Publié le :

2 6 NOV. 2013



Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T4422

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Voie réservée Rue Ernest Michel

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de dépose de coffret encastré à la demande de GRDF;

Arrête:

Article 1er:

À compter du <u>25 novembre 2013</u> et jusqu'au <u>26 novembre 2013</u> inclus, Rue Ernest Michel, dans sa partie comprise entre la Rue des Blanquiers et le Boulevard Berthelot sur la voie de gauche côté impair sur 30 mètres au droit du numéro 35 la circulation est interdite. Ces dispositions sont applicables <u>de 8h00 à 18h00</u>.

Article 2:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise.

Article 5:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 21 novembre 2013

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 2 6 NOV. 2013



Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T4423

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Limitation de vitesse Rue Pierre Causse

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.);
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de taille à la demande du Service Jardins Espaces Naturels de la Ville de MONTPELLIER;

Arrête:

Article 1er:

À compter du <u>09 décembre 2013</u> et jusqu'au <u>13 décembre 2013</u> inclus, Rue Pierre Causse, dans sa partie comprise entre l'Avenue Masséna et la Rue Murat, la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

La circulation sera dévié par rétrécissement de la chaussée.

Article 2:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise SARIVIERE.

Article 4:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 22 novembre 2013

Madame le Maire

Hélène MarkOUX Fran délégation l' Adjoint au Maire, Philippe THINES

Publié le :

2 7 NOV. 2013



Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T4447

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Mesures de circulation Voies diverses

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté 2013/NT/R/DGU-T4302 du 31 octobre 2013 ;
- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.);
- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de tirage de câbles à la demande de SOGETREL ;

Arrête:

Article 1er:

À compter du <u>22 novembre 2013</u> les dispositions de l'arrêté 2013/NT/R/DGU-T4302 du <u>31 octobre 2013</u> sont prorogées jusqu'au <u>20 décembre 2013</u> inclus.

Article 2:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 22 novembre 2013 Madame le Maire

Hélène MAN Et pagabon

T Adjoint au Maire, Philippe THINES

Publié le :

0 3 DEC. 2243

Ville de Montpellier



Direction des Relations aux Publics

Service Administration des Cimetières

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté nº 2013/2830/T/R

Reprise administrative des terrains d'inhumation ordinaire secteurs MS, annexe enfants et NS du cimetière Saint-Lazare

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles R.2223-5 et L.2223-1,
- Vu l'Arrêté Municipal du 29 Octobre 1990 portant réglementation de la police des cimetières et notamment l'article 16,
- Vu l'arrêté de délégation 2010/547/T/R du 2/9/2010

CONSIDERANT qu'il y a lieu de fixer la reprise des terrains affectés aux sépultures en service ordinaire dont le délai de réutilisation prévu par le règlement est venu à expiration,

Arrête:

Article 1er:

Les terrains communs du cimetière St Lazare :

Section MS dans laquelle les inhumations ont eu lieu du 23/07/2007 au 22/01/2008;

Section Annexe Enfants Mort-nés 2° rang dans laquelle les inhumations ont eu lieu du 08/03/2007 au 10/01/2008 ;

Section NS 1° rang dans lequel les inhumations ont eu lieu du 21 février 2008 au 24 juin 2008 ; seront repris par la Ville à partir du 1er décembre 2013.

Article 2:

A défaut par les familles intéressées de faire procéder à l'exhumation des restes qu'ils renferment et à l'enlèvement des objets funéraires qui existent sur ces emplacements dans les conditions réglementaires, avant la date du 28 février 2014, ces restes seront, en cas de besoin, recueillis et réinhumés avec toute la décence convenable dans l'ossuaire du cimetière Saint Lazare ; les objets et emblèmes existants seront enlevés par la commune qui en disposera dès le 1^{er} mars 2014.

Article 3:

Le présent arrêté sera communiqué aux descendants, affiché à la mairie, à la porte du cimetière, et en outre, publié par extrait dans deux journaux paraissant dans le département.

Article 4:

Monsieur le Directeur Général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 25/11/2013

Pour Madame le Maire, Madame L'Adjointe déléguée,

Amina BENOUARGHA-JAFFIOL

Publié le :

Notifié le :



Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T4424

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Mesures de circulation Rue Rambaud

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;
- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison de travaux sur le réseau électrique aérien à la demande de Erdf;

Arrête:

Article 1er:

Le <u>10 décembre 2013</u>, la circulation est interdite Rue Rambaud, dans sa partie comprise entre la Rue Bornier et la Rue Toiras.

Ces dispositions sont applicables de 14h à 16h.

Article 2:

La déviation des véhicules circulant habituellement sur cette portion de voie se fera par la Rue Desmazes, la Rue Chaptal, la Rue Etienne Cardaire, le Boulevard Renouvier, la Rue Adam de Craponne, la Rue Bornier et la Rue de la Raffinerie.

Article 3:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de Erdf.

Article 5:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 25 novembre 2013

Madame le Maire

Hélène MANDROUX

Et par délégation

l' Adjoint au Maire,

Philippe THINES

Publié le : 2 8 NOV. 2013



Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T4425

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Mesures de circulation Avenue du Professeur Etienne Antonelli

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire;
- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.);
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison du débroussaillage des espaces verts à la demande de la DPB;

Arrête:

Article 1er:

À compter du <u>02 décembre 2013</u> et jusqu'au <u>13 décembre 2013</u> inclus, l'Avenue du Professeur Etienne Antonelli, dans sa partie comprise entre l'Avenue Albert Dubout et le Chemin de Moularès sur 100 mètres est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- chaque voie alternativement est interdite à la circulation générale ;
- La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h. Ces dispositions sont applicables de 9h00 à 16h00.

Article 2:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de POUSSE CLANET.

Article 4:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 25 novembre 2013

Madame le Maire

Hélène MANDROUX Let par délégation l' Adjoint au Maire, Philippe THINES

Publié le :

2 7 NOV. 2013



Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T4427

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Mesures de circulation Boulevard de Bonnes Nouvelles et Tunnel du Corum

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.);
- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;
- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de nettoyage du tunnel à la demande de PPP;

Arrête:

Article 1er:

À compter du 12 décembre 2013 et jusqu'au 13 décembre 2013 inclus, la circulation est interdite Tunnel du Corum.

Ces dispositions sont applicables de 22h00 à 6h00.

Article 2:

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur le Boulevard Louis Blanc, emprunte :

- la Rue de Villefranche
- le Quai du Verdanson

et se termine sur la Place du Onze Novembre.

Article 3:

À compter du <u>12 décembre 2013</u> et jusqu'au <u>13 décembre 2013</u> inclus, Boulevard de Bonnes Nouvelles entre le Boulevard Louis Blanc et la Rue du Pila saint Gély, la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10.

Ces dispositions sont applicables de 22h00 à 6h00.

Article 4:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de PPP.

Article 6:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 25 novembre 2013

Madame le Maire

Hélène MANDROUX Et par délégation l' Adjoint au Maire, Philippe THINES

Publié le : 2 8 NOV. 2013



Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T4428

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Mesures de circulation et de stationnement Avenue Marie de Montpellier

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.);
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux sur la voirie à la demande de la SERM ;

Arrête:

Article 1er:

À compter du <u>27 novembre 2013</u> et jusqu'au <u>15 décembre 2013</u> inclus, l'Avenue Marie de Montpellier dans le sens de la rue vendémiaire vers le pont Zuccarelli, est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite sur la voie de gauche ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h;
- le stationnement est interdit . Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise Malet.

Article 4:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 25 novembre 2013

Madame le Maire

Hélène MANDROY Et par déligation l'ajoint au Maire,

Philippe THINES

2 7 NOV. 2013

Publié le :



Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T4429

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Mesures de circulation Rue du Bastion Ventadour

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;
- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;
- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de nettoyage du tunnel à la demande de la P.P.P;

Arrête:

Article 1er:

À compter du <u>12 décembre 2013</u> et jusqu'au <u>13 décembre 2013</u> inclus, la circulation est interdite Rue du Bastion Ventadour.

Ces dispositions sont applicables de 22h00 à 6h00.

Article 2:

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la Place d'Olympie, emprunte :

• la Rue des Pertuisanes et se termine sur le Boulevard d'Antigone.

Article 3:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de la P.P.P.

Article 6:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 25 novembre 2013

Madame le Maire

Hene MANDROUX

Et par délégation l' Adjoint au Maire, Philippe THINES

Publié le : 2 8 NOV. 2013



Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T4430

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Mesures de circulation Tunnel de la Comédie et Boulevard Victor Hugo

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.);
- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;
- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, pour permettre l'entretien du tunnel à la demande de la PPP;

Arrête:

Article 1er:

À compter du <u>05 décembre 2013</u> et jusqu'au <u>06 décembre 2013</u> inclus, la circulation est interdite Tunnel de la Comédie.

Ces dispositions sont applicables de 22 h à 6 h.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de secours et de police en fonction des travaux dans le tunnel.

Article 2:

Une déviation est mise en place en provenance de boulevard de l'Observatoire. Cette déviation débute sur le Boulevard Victor Hugo, emprunte :

- la Rue Joffre
- la Rue du Clos René

et se termine sur l'Avenue du Pont Juvénal.

Article 3:

À compter du <u>05 décembre 2013</u> et jusqu'au <u>06 décembre 2013</u> inclus, La sortie des riverains de la zone piétonne s'effectuera par le boulevard Victor Hugo qui, exceptionnellement, aura son sens de circulation inversé entre les rues Diderot et rue de la République.

l'entrepreneur chargé des travaux veillera au respect de la présente disposition.

Article 4:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de la PPP.

Article 7:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 25 novembre 2013

Madame le Maire

Hélène MANDROUX Et par délégation l' Adjoint au Maire, Philippe THINES

Publié le : 2 8 NOV. 2013



Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T4431

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Mesures de circulation et de stationnement Avenue du Marché Gare

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux de branchmements de réseaux à la demande de COMPLETEL;

Arrête:

Article 1er:

À compter du <u>09 décembre 2013</u> et jusqu'au <u>20 décembre 2013</u> inclus, l'Avenue du Marché Gare, dans sa partie comprise entre la Rue de l'Industrie et la Rue du Mas de Portaly sur 30 mètres est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.
- la circulation des véhicules est alternée par piquet K10;
- le stationnement est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de CIRCET.

Article 4:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 25 novembre 2013

Madame le Maire

Hélène MANDROUX Et par délégation l' Adjoint au Maire, Philippe THINES

Publié le :

2 7 NOV. 2013





Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T4432

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Mesures de circulation et de stationnement Rue Saint Hubert et Rue Sainte Catherine

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire;
- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;
- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux de réfections de trottoirs à la demande des Services Techniques Voirie de la Ville de Montpellier ;

Arrête:

Article 1er:

À compter du <u>27 novembre 2013</u> et jusqu'au <u>06 décembre 2013</u> inclus, l'arrêt et le stationnement sont interdits sur :

- la Rue Saint Hubert:
- la Rue Sainte Catherine dans sa partie comprise entre la Rue Frédéric Bazille et la Rue Alexis Alquié.

Le demandeur est chargé de matérialiser chaques emplacements réservés pour les besoins du chantier par la mise en place de barriéres temporaires et de maintenir le cheminement piéton Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2:

À compter du <u>27 novembre 2013</u> et jusqu'au <u>06 décembre 2013</u> inclus, la circulation est interdite Rue Saint Hubert.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de secours, d'entretien et de service public.

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la Rue Saint Hubert, emprunte :

• la Rue Sainte Catherine

et se termine sur la Rue Alexis Alquié.

Article 3:

À compter du <u>27 novembre 2013</u> et jusqu'au <u>06 décembre 2013</u> inclus, Rue Sainte Catherine, dans sa partie comprise entre la Rue Frédéric Bazille et la Rue Alexis Alquié, chaque demichaussée alternativement est interdite à la circulation générale.

Article 4:

À compter du <u>27 novembre 2013</u> et jusqu'au <u>06 décembre 2013</u> inclus, Rue Sainte Catherine, dans sa partie comprise entre la Rue Frédéric Bazille et la Rue Alexis Alquié, la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 5:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise

Article 6:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 7:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8:

Le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 25 novembre 2013



Publié le : 2 8 NOV. 2013



Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T4426

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
La contre-allée du Cours Gambetta située du côté des
numéros impairs
et Cours Gambetta

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;
- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;
- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur les voies du présent arrêté en raison de travaux d'entretien du patrimoine arboré à la demande de la DPB;

Arrête:

Article 1er:

- À compter du <u>02 décembre 2013</u> au <u>20 décembre 2013</u>, Cours Gambetta, sur une distance de 50 mètres à l'avancement des travaux :
- le stationnement est interdit. ;
 - Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
- la voie de droite est interdite à la circulation générale. ;
- la circulation des cyclistes et des piétons est interdite dans la zone de travaux sur le trottoir côté des numéros impairs.

Article 2:

À compter du <u>02 décembre 2013</u> et jusqu'au <u>20 décembre 2013</u> inclus, la contre-allée du Cours Gambetta située du côté des numéros pairs est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- le stationnement est interdit ;
- la circulation est interdite.
- ces dispositions sont applicables de 20h à 5h

Article 3:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise Philipfrères.

Article 5:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 26 novembre 2013

Madame le Maire

Hélène MANDROUX Et par délégation l' Adjoint au Maire, Philippe THINES

Publié le :

2 8 NOV. 2013



Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T4434

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Mesures de circulation Rue du Mas Rouge

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.);
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de réseau électrique à la demande de ERDF;

Arrête :

Article 1er:

À compter du <u>26 novembre 2013</u> et jusqu'au <u>13 décembre 2013</u> inclus, la circulation est interdite Rue du Mas Rouge dans les deux sens, dans sa partie comprise entre la Rue de la Fontaine de la Banquière et l'Avenue Nina Simone.

Article 2:

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la Rue de la Fontaine de la Banquière, emprunte :

- l'Avenue Raymond Dugrand
- la Place Pablo Picasso
- l'Avenue Nina Simone

et se termine sur la Rue du Mas Rouge.

Article 3:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise Colas.

Article 5:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 26 novembre 2013

Madame le Maire

Hélèn ANDROUX Li par délégation l' Adjoint au Maire, Philippe THINES

Publié le :

2 7 NOV. 2013



Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T4435

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Mesures de circulation Rue du Grand Saint Jean

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;
- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;
- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de mise en place de l'emprise pour la réalisation du parking St Roch à la demande de la SERM;

Arrête:

Article 1er:

À compter du <u>02 décembre 2013</u> et jusqu'au <u>13 décembre 2013</u> inclus, Rue du Grand Saint Jean dans les deux sens, dans sa partie comprise entre la Place de Strasbourg et la Rue Levat, la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 2:

À compter du <u>02 décembre 2013</u> et jusqu'au <u>13 décembre 2013</u> inclus, Rue du Grand Saint Jean depuis la Rue Levat vers et jusqu'à la Place de Strasbourg, la voie de gauche est interdite à la circulation générale.

Article 3:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise F.FONDEVILLE

Article 6:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 26 novembre 2013

Madame le Maire

Hélène MANDROUX Et par délégation l' Adjoint au Maire, Philippe THINES

Publié le :

28 NOV. 2013



Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T4436

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Mesures de circulation et de stationnement Rue François Périer et Avenue du Pont Juvénal

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;
- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux de réfections de trottoirs à la demande des Services Techniques Voirie de la Ville de Montpellier;

Arrête :

Article 1er:

À compter du <u>28 novembre 2013</u> et jusqu'au <u>05 décembre 2013</u> inclus, Rue François Périer, l'arrêt et le stationnement sont interdits.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Le demandeur est chargé de matérialiser chaques emplacements réservés pour les besoins du chantier par la mise en place de barriéres temporaires et de maintenir le cheminement piéton

Article 2:

À compter du <u>28 novembre 2013</u> et jusqu'au <u>05 décembre 2013</u> inclus, la circulation est interdite Rue François Périer.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de secours, d'entretien et de service public.

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur le Pont Juvénal, emprunte :

- la Rue Isidore Girard
- la Rue de la Méditerranée

et se termine sur la Rue de Tarragone.

Article 3:

À compter du <u>28 novembre 2013</u> et jusqu'au <u>05 décembre 2013</u> inclus, Avenue du Pont Juvénal, dans sa partie comprise entre la Rue Isidore Girard et la Rue de Tarragone, la voie de droite est interdite à la circulation générale.

Article 4:

À compter du <u>28 novembre 2013</u> et jusqu'au <u>05 décembre 2013</u> inclus, Avenue du Pont Juvénal, dans sa partie comprise entre la Rue Isidore Girard et la Rue de Tarragone, la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 5:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise

Article 6:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 7:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8:

Le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 26 novembre 2013



Et par délégation l' Adjoint au Maire, Philippe THINES

Publié le :

28 NOV. 2013



Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T4437

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Mesures de circulation et de stationnement Rue des Fourbisseurs

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de pose d'une enseigne publicitaire sur panneau, à la demande de ZENKHRI Sirine ;

Arrête :

Article 1er:

Le <u>11 décembre 2013</u>, la Rue des Fourbisseurs est soumise aux prescriptions définies cidessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10; Ces dispositions sont applicables **9h00 à16h00**.
- La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h;
- le stationnement est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise GPS. Publicité.

Article 4:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 26 Novembre 2013

Madame le Maire

Hélène Marie André

l' Adjoint au Maire, Philippe THINES

Publié le :

2 7 NOV. 2013



Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T4438

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Mesures de circulation Place Faulquier

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;
- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux de réfections de trottoirs à la demande des Services Techniques Voirie de la Ville de Montpellier;

Arrête:

Article 1er:

À compter du <u>02 décembre 2013</u> et jusqu'au <u>27 décembre 2013</u> inclus, Place Faulquier, la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 2:

À compter du <u>02 décembre 2013</u> et jusqu'au <u>27 décembre 2013</u> inclus, Place Faulquier, chaque demi-chaussée alternativement est interdite à la circulation générale.

Article 3:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise

Article 6:

Le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 26 novembre 2013

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 2 8 NOV. 2013



Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T4439

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Mesures de circulation Boulevard de l'Aéroport International

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire;
- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.);
- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison d'une livraison de meubles à la demande de Mme Romani Nicole ;

Arrête:

Article 1er:

À compter du <u>04 décembre 2013</u> et jusqu'au <u>05 décembre 2013</u> inclus, le Boulevard de l'Aéroport International entre la rue de l'Acropole et l'allée des Mycènes est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la voie de gauche est interdite à la circulation générale ; Ces dispositions sont applicables de 9h00 à 16h00.
- La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h. Ces dispositions sont applicables de 9h00 à 16h00.

Article 2:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise.

Article 4:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 26 novembre 2013

Madame le Maire

Hélène MANDROUX Et par délégation l' Adjoint au Maire, Philippe THINES

Publié le :

28 NOV. 2013



Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T4440

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Mesures de circulation Route de Lodève

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;
- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de tirage de câble à la demande de Orange ;

Arrête:

Article 1er:

À compter du <u>02 décembre 2013</u> et jusqu'au <u>13 décembre 2013</u> inclus, sur la Route de Lodève, dans sa partie comprise entre Carrefour Paul-Henri Spaak et le pont de la Mosson, la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10.

Ces dispositions sont applicables de 21h00 à 6h00.

Article 2:

À compter du <u>02 décembre 2013</u> et jusqu'au <u>13 décembre 2013</u> inclus, sur la Route de Lodève, dans sa partie comprise entre Carrefour Paul-Henri Spaak et le pont de la mosson, la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 3:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la

signalisation.

Article 4:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de Orange

Article 5:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 26 novembre 2013

Madame le Maire

Hélène MANDROUX Et par délégation l' Adjoint au Maire, Philippe THINES

Publié le :

27 NOV. 2013



Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T4441

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Mesures de circulation et de stationnement Route de Mende

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.);
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux sur le réseau d'assainissement à la demande de la CAM. :

Arrête:

Article 1er:

À compter du <u>02 décembre 2013</u> et jusqu'au <u>06 décembre 2013</u> inclus, sur la Route de Mende, dans sa partie comprise entre l'Avenue du Docteur Pezet et la Place Bob Marley est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10;
- La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h;
- Le stationnement est interdit.
- Ces dispositions sont applicables de 9h00 à 17h00.
 Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de EHTP.

Article 4:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 26 novembre 2013

Madame le Maire

ene MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 2 8 NOV. 2013



Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T4442

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Mesures de circulation Avenue Ernest Hemingway

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.);
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux d'installation de la BIV à la demande de la TAM.

Arrête :

Article 1er:

À compter du <u>02 décembre 2013</u> et jusqu'au <u>06 décembre 2013</u> inclus, l'Avenue Ernest Hemingway sur une distance de 100 m avant la carrefour avec la rue de Puech Villa est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10;
- La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.
- Ces dispositions sont applicables de 9h00 à 17h00.

Article 2:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de AMTP.

Article 4:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 26 novembre 2013



Publié le : 2 8 NOV. 2013



Direction de l'Espace Public Service Affaires économiques

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté nº 2013/2926/T/R

COMMISSION des TAXIS et VOITURES de PETITE REMISE

2013-2016

MODIFICATION

Désignation des Membres

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n° 95-66 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;
- Vu le décret n° 73-225 du 2 mars 1973 relatif à l'exploitation des taxis et voitures de petite remise ;
- Vu le décret n° 86-427 du 13 mars 1986 portant « création de la commission des taxis et des voitures de petite remise » ;
- Vu la circulaire ministérielle n° 86-161 du 25 avril 1986 portant « dispositions particulières pour la mise en place des commissions communales des taxis et des voitures de petite remise » ;
- Vu l'arrêté municipal du 15 novembre 1989 portant « réglementation générale des taxis et voitures de petite remise » et notamment les articles 49 et suivants ;
- Vu les arrêtés municipaux des 25 mars 1996, 25 novembre 1997 et 20 janvier 1999 portant modifications de l'arrêté du 15 novembre 1989 ;
 - Vu l'arrêté préfectoral du 27 juin 1996 et notamment l'article 26 ;
 - Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2011 et notamment l'article 30 ;
- Vu l'arrêté municipal du 21 décembre 2009 portant « commission des taxis et voitures de petite remise 2009 2012 désignation des membres » ;
- CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder au renouvellement des membres de la commission des taxis et voitures de petite remise dont le mandat est arrivé à échéance ;

Arrete:

ARTICLE 1

La composition de la commission communale des taxis et voitures de petite remise de Montpellier est fixée ainsi qu'il suit :

Président : Madame Hélène MANDROUX, Maire de Montpellier.

En cas d'absence, Madame le Maire sera remplacée par Monsieur Marc DUFOUR, Adjoint au Maire, délégué aux Taxis.

1-1 Représentants de l'Administration :

1-1-1 - Représentants de l'Administration Municipale

Membre titulaire: Monsieur Bernard DEVAU, Directeur de l'Espace Public

<u>Membre suppléant</u>: Monsieur Stéphane LOPEZ, Directeur Adjoint de l'Espace Public <u>Membre titulaire</u>: Madame Sylvie BELLANGER, Chef de service Affaires Economiques

Membre suppléant: Mademoiselle Déborah BASTIDE,

Membre titulaire: Madame Anne-Sophie LACOMBE, Adjointe chef de service Affaires Economiques

Membre suppléant: Madame Christelle FABRE, Affaires Economiques

Membre titulaire: Monsieur Philippe MALACAN, Chef du service Régulation Trafic Déplacement Opérationnel

Membre suppléant Monsieur Stéphane ESCOBAR, Chef du service Voirie

Membre titulaire: Madame Lenette OUTHAI, Police Municipale

Membre suppléant: Monsieur Jean-Baptiste BLANC, Police Municipale

Membre titulaire: Monsieur José MARTINEZ, Mission Tramway

Membre suppléant: Monsieur Pierre-Yves JARRY, Affaires Economiques

1-1-2 - Représentants de l'Administration de l'Etat

<u>Membre titulaire</u>: Monsieur Jérôme CROUZET, Lieutenant de la Police Nationale <u>Membre suppléant</u>: Madame Lise BARRAU, Brigadier-Chef de la Police Nationale

1-2 Représentants des Organisations Professionnelles

1-2-1 – Représentants de la Fédération Française des Taxis de Province (FFTP34)

Membre titulaire: Monsieur Didier ROCHER,

Memùbre suppléant: Monsieur Philippe LLABADOR

<u>Membre titulaire</u>: Monsieur Philippe LLABADOR <u>Membre suppléant</u>: Monsieur Didier ROCHER

1-2-2 Représentants de la Fédération des Taxis Indépendants de l'Hérault (FTIH)

<u>Membre titulaire</u>: Monsieur Jean-François LAMBERT <u>Membre suppléant</u>: Monsieur Robert CANOVAS

<u>Membre titulaire</u>: Monsieur Christophe GERVAIS <u>Membre suppléant</u>: Monsieur Olivier CERVILLA

1-2-3 Représentants de la Fédération Des Exploitants Taxis de l'Hérault (FETH)

Membre titulaire: Monsieur Eric DEJEAN

Membre suppléant: Monsieur Madame Odile AZOULAY

<u>Membre titulaire</u>: Monsieur Patrick MELER <u>Membre suppléant</u>: Monsieur Djamal KEDDOUH

1-2- Représentants de la Fédération Départementale Taxi de l'Hérault (FDT 34)

<u>Membre titulaire</u>: Madame Nachida BOUROUIBA <u>Membre suppléant</u>: Monsieur Serge VIGUIER

Membre titulaire: Monsieur Jean-Christophe LOPEZ

Membre suppléant: Monsieur Franck VIDAL

1-3 Représentants des Organismes de Consommateurs

1-3-1 - Représentants de l'Union Fédérale des Consommateurs de Montpellier

<u>Membre titulaire</u>: Monsieur Alain WEISS <u>Membre suppléant</u>: Monsieur Serge CROS

<u>Membre titulaire</u>: Monsieur Serge CROS <u>Membre suppléant</u>: Monsieur Alain WEISS

1-3-2 - Représentants de l'Automobile Club Hérault-Aveyron

<u>Membre titulaire</u>: Monsieur Guilheim DE GRULLY <u>Membre suppléant</u>. Monsieur Jean-Louis MONTOYA

<u>Membre titulaire</u>: Monsieur Jean-Louis MONTOYA <u>Membre suppléant</u>: Monsieur Guilheim DE GRULLY

1-3-3 - Représentants de Consommation Logement et Cadre de Vie

<u>Membre titulaire</u>: Madame Simone BASCOUL <u>Membre suppléant</u>: Madame Marie-Rose GENELOT

<u>Membre titulaire</u>: Madame Michèle BERNARDA <u>Membre suppléant</u>: Monsieur Gérard TRECANNE

1-3-4 - Représentant de l'Union Départementale des Associations Familiales

Membre titulaire: Monsieur GRILLOU Jean

ARTICLE 2

La durée du mandat des membres de la commission désignés ci-dessus est fixée à 3 ans à compter de ce jour.

ARTICLE 3

L'arrêté municipal du 21 décembre 2009 susvisé et les arrêtés municipaux qui l'ont modifié, sont abrogés.

ARTICLE 4

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier/le 27/11/2013

Madame*l*le Maire

Hélène MANDROUX

Publié le : Notifié le :



Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T4443

Arrêté temporaire Mesures de circulation Rue d'Argencourt

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté 2013/NT/R/DGU-T4367 du 12 novembre 2013;
- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.);
- CONSIDÉRANT la demande de l'Entreprise SERPOLLET;

Arrête:

Article 1er:

À compter du <u>29 novembre 2013</u> les dispositions de l'arrêté 2013/NT/R/DGU-T4367 du <u>12 novembre 2013</u> sont prorogées jusqu'au <u>20 décembre 2013</u> inclus.

Article 2:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 27 novembre 2013

Madame le Maire Hélène MANDROUX Et par délégation L' Adjoint au Maire, hilippe THINES

Publié le : 2 8 NOV. 2013



Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T4444

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Interdiction de stationnement Rue de Villefranche

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de rénovation d'une maison à la demande de SARL Hortus Construction ;

Arrête:

Article 1er:

À compter du <u>09 décembre 2013</u> et jusqu'au <u>20 janvier 2014</u> inclus, Rue de Villefranche, entre le n° 20 et le n° 24, le stationnement est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de la SARL Hortus Construction

Article 4:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 27 novembre 2013

Madame le Maire Hélène MANDROUX Et par délégation l' Adjoint au Maire, Philippe THINES

Publié le : 2 8 NOV. 2013



Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T4445

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Mesures de circulation et de stationnement Rue de la Figairasse

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté 2013/NT/R/DGU-T4383 du 15 novembre 2013 ;
- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.);
- CONSIDÉRANT qu'en raison du retard dans la livraison des équipements ;

Arrête:

Article 1er:

À compter du 30 novembre 2013 les dispositions de l'arrêté 2013/NT/R/DGU-T4383 du 15 novembre 2013 sont prorogées jusqu'au 13 décembre 2013 inclus.

Article 2:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 27 Novembre 2013

Madame le Maire

neiene MANDRO Et par délégation l' Adjoint au Maire, Philippe THINES

Publié le :

0 3 DEC. 2013



Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T4446

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Limitation de vitesse Avenue de Monsieur Teste

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.);
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux de mise en place de coussins berlinois à la demande du service Voirie :

Arrête:

Article 1er:

À compter du <u>27 novembre 2013</u> et jusqu'au <u>31 décembre 2013</u> inclus, Avenue de Monsieur Teste, dans sa partie comprise entre la Rue de Valencia et la Rue Gustave Eiffel, la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 2:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 27 Novembre 2013

Madame le Maire

Hélène MANDROUE Et par délé au Maire,

Philippe THINES

Publié le :

0 3 DEC. 2013



Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T4448

Arrêté temporaire Mesures de circulation et de stationnement Rue des Avelaniers et Rue de l'Onyx

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté 2013/NT/R/DGU-T4304 du 31 octobre 2013;
- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux sur les réseaux d'eaux potables et d'eaux usées à la demande de VEOLIA ;

Arrête:

Article 1er:

À compter du <u>29 novembre 2013</u> les dispositions de l'arrêté 2013/NT/R/DGU-T4304 du <u>31 octobre 2013</u> sont prorogées jusqu'au <u>13 décembre 2013</u> inclus.

Article 2:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 27 novembre 2013 Madame le Maire

n 2 DEC. 2013

Publié le :

Hélène MANDROUX Et par délégation l' Adjoint au Maire, Philippe THINES



Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T4452

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Interdiction de stationnement Rue Frédéric Fabrèges

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux d'élagages d'arbres sur la rue Frédéric Fabrège à la demande de la DPB;

Arrête:

Article 1er:

À compter du <u>09 décembre 2013</u> et jusqu'au <u>20 décembre 2013</u> inclus, Rue Frédéric Fabrèges, le stationnement est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de la DPB.

Article 4:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 27 parente 2013

Madame le Maire

Hélène MANDROUX Et par délégation l' Adjoint au Maire, Philippe THINES

Publié le :

0 2 000. 2013



Service RTDO

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-P186

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté permanent Mesures de circulation et de stationnement Place Jean Baumel Plan des 4 Seigneurs

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R.411-7, R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28, R. 415-6, R. 415-15 et R. 417-12;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, troisième partie, intersections et régimes de priorité, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de circulation et de stationnement des véhicules dans la voie précitée ;

Arrête:

Article 1er:

À l'intersection, de l'Avenue Abbé Paul Parguel et de la Place Jean Baumel Plan des 4 Seigneurs, les conducteurs circulant sur la Place Jean Baumel Plan des 4 Seigneurs sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée (STOP) puis de céder le passage aux autres véhicules.

Article 2:

À l'intersection, de la voie de liaison entre l'Avenue du Pic Saint Loup vers l'Avenue Abbé Paul Parguel et de l'Avenue Abbé Paul Parguel, les conducteurs circulant sur la voie de liaison entre l'Avenue du Pic Saint Loup vers l'Avenue Abbé Paul Parguel sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée (STOP) puis de céder le passage aux autres véhicules.

Article 3:

Un sens unique est institué sur la voie de liaison entre l'Avenue du Pic Saint Loup vers l'Avenue Abbé Paul Parguel depuis l'Avenue du Pic Saint Loup vers et jusqu'à l'Avenue Abbé Paul Parguel.

Article 4:

Le stationnement est autorisé dans les emplacements matérialisés au sol sur :

• la Place Jean Baumel Plan des 4 Seigneurs ;

• la voie de liaison entre l'Avenue du Pic Saint Loup vers l'Avenue Abbé Paul Parguel (côté CHU).

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 5:

Le stationnement est interdit Place Jean Baumel Plan des 4 Seigneurs sur la partie de voie longeant l'Avenue Abbé Paul Parguel.

Ces dispositions sont applicables tous les mardis, vendredis et samedis de 05h00 à 14h00.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules des commerçants du marché munis d'une autorisation de stationnement apposée sur le pare-brise.

Article 6:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 7:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8:

Le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 28 novembre 2013

Madame le Maire

Hélèn MANDROUX

Publié le :

0 4 DEC. 2013



Service RTDO

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-P228

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté permanent Mesures de circulation et de stationnement Rue du Mas Saint Pierre

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R.411-7, R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28, R. 415-6, R. 415-7, R. 415-15, R. 417-10 et R. 417-12;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, troisième partie, intersections et régimes de priorité, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication et livre 1, septième partie, marques sur chaussées annexes ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de circulation et de stationnement des véhicules dans la voie précitée ;

Arrête:

Article 1er:

Un sens unique est institué sur :

- la Rue du Mas Saint Pierre depuis l'Avenue du Marché Gare vers et jusqu'au n°614 (inclus) et autour de l'ilot situé aux intersections avec la Rue de Montels-Eglise dans le sens du n° 34 vers la Rue Simone Signoret;
- la contre-allée de la Rue du Mas Saint Pierre située entre les n°34 et 70 depuis le n° 58 vers et jusqu'au n° 70.

Article 2:

Il est instauré une mise en impasse Rue du Mas Saint Pierre depuis la Rue de l'Industrie vers et jusqu'au n° 614.

Article 3:

À l'intersection, de la Rue du Mas Saint Pierre (la voie de tourne-à-gauche) et de la Rue de Montels-Eglise, les conducteurs circulant sur la Rue du Mas Saint Pierre (la voie de tourne-à-gauche) sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée (STOP) puis de céder le passage aux autres véhicules.

Article 4:

À l'intersection, de la Rue de Montels-Eglise et de la Rue du Mas Saint Pierre (voie de tourne-à-droite), les conducteurs circulant sur la Rue du Mas Saint Pierre (voie de tourne-à-droite) sont tenus de céder le passage aux autres véhicules.

Article 5:

À l'intersection, de la Rue du Mas Saint Pierre dans le sens du n°34 vers la Rue Simone Signoret et de la Rue du Mas Saint Pierre dans le sens de la Rue de l'Industrie vers la Rue de Montels-Eglise, les conducteurs circulant sur la Rue du Mas Saint Pierre dans le sens de la Rue de l'Industrie vers la Rue de Montels-Eglise sont tenus de céder le passage aux autres véhicules.

Article 6:

À l'intersection, de la Rue du Mas de Portaly, de la contre-allée de la Rue du Mas Saint Pierre située entre les n°34 et 70 (face au n°70) et de la Rue du Mas Saint Pierre, les conducteurs circulant sur la contre-allée de la Rue du Mas Saint Pierre située entre les n°34 et 70 (face au n° 70) sont tenus de céder le passage aux autres véhicules.

Article 7:

À l'intersection, de la Rue du Mas Saint Pierre, de la Rue du Mas Saint Pierre dans le sens de la Rue de Montels-Eglise vers la Rue de l'Industrie et de la Rue de l'Industrie dans le sens de la Rue du Marché Gare vers la Rue de Montels-Eglise, les conducteurs circulant sur la Rue du Mas Saint Pierre sont tenus de céder le passage aux autres véhicules.

Article 8:

À l'intersection, de la Rue Nelson Mandela et de la Rue du Mas Saint Pierre, les conducteurs circulant sur la Rue du Mas Saint Pierre sont tenus de céder le passage aux autres véhicules.

Article 9:

À l'intersection, de la Rue de l'Industrie dans le sens de la Rue du Marché Gare vers la Rue Nelson Mandela et de la Rue du Mas Saint Pierre, les conducteurs circulant sur la Rue du Mas Saint Pierre sont tenus de céder le passage aux autres véhicules.

Article 10:

À l'intersection, de la Rue du Mas Saint Pierre et de la contre-allée de la Rue du Mas Saint Pierre située entre les n°34 et 70 (face au n°58), les conducteurs circulant sur la contre-allée de la Rue du Mas Saint Pierre située entre les n°34 et 70 (face au n°58) sont tenus de céder le passage aux autres véhicules.

Article 11:

Une obligation de tourner à droite vers la Rue Simone Signoret est instaurée pour les véhicules circulant Rue du Mas Saint Pierre dans le sens de la Rue de l'Industrie vers la Rue de Montels-Eglise à proximité du n°81.

Article 12:

Une obligation de tourner à droite est instaurée pour les véhicules circulant la contre-allée de la Rue du Mas Saint Pierre située entre les n°34 et 70 vers la Rue du Mas Saint Pierre.

Article 13:

Le stationnement est autorisé dans les emplacements matérialisés au sol Rue du Mas Saint Pierre :

- des deux côtés, dans sa partie comprise entre la Rue Georges Auric et la Rue de l'Industrie et dans sa partie comprise entre la Rue de l'Industrie et la Rue du Mas de Portaly ;
- côté pair dans sa partie comprise entre la Rue Georges Auric et le n° 614.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 14:

Les véhicules de transport en commun ont un emplacement réservé Rue du Mas Saint Pierre côté impair au n° 161 (1 place(s)) et côté pair au n° 198 (1 place(s)).

L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 15:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 16:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 17:

Le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 28 novembre 2013

Madame/le Maire

Helene MANDROUX

Publié le : 0 4 DEC. 2013



Service RTDO

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-P230

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté permanent Mesures de circulation et de stationnement Rue du Truc de Leuze

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R.411-7, R. 411-8, R. 411-25, R. 415-6, R. 415-15 et R. 417-12 ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, troisième partie, intersections et régimes de priorité et livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription ;
- VU l'arrêté municipal 2012/NT/R/DGU-P97 du <u>04 mai 2012</u>, règlementant la circulation et le stationnement des véhicules dans la Rue du Truc de Leuze ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de circulation et de stationnement des véhicules dans la voie précitée ;

Arrête:

Article 1er:

À l'intersection, de la Rue du Truc de Leuze et de l'Avenue des Moulins, les conducteurs circulant sur la Rue du Truc de Leuze sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée (STOP) puis de céder le passage aux autres véhicules.

Article 2:

À l'intersection, de la Rue du Pilory, de la Rue du Truc de Leuze et de la bande cyclable, les conducteurs circulant sur la Rue du Truc de Leuze sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée (STOP) puis de céder le passage aux autres véhicules.

Article 3:

Une obligation de de tourner à droite est instaurée pour les véhicules circulant Avenue des Moulins vers la Rue du Pilory.

Article 4:

Le stationnement est autorisé dans les emplacements matérialisés au sol Rue du Truc de Leuze côté pair .

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 5:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures, et l'arrêté n° 2012/NT/R/DGU-P97 du **04 mai 2012** susvisé est abrogé.

Article 7:

Le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 28 novembre 2013

Madame le Maire

Hélène MANDROUX

Publié le : 0 4 DEC. 2013



Service RTDO

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-P231

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté permanent Limitation de vitesse Rue Nelson Mandela

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription ;
- VU l'arrêté municipal 2010/NT/R/DGU-P380 du 19 juillet 2010, règlementant la circulation des véhicules dans la Rue Nelson Mandela :
- VU l'arrêté municipal du 7 juillet 1992, n°517 STEUNS, portant règlementation des voies dans la zone 30 dénommée TOURNEZY;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de circulation des véhicules dans la voie précitée ;

Arrête:

Article 1er:

La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h Rue Nelson Mandela (voie incluse dans la zone 30 "Tournezy").

Article 2:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures, et l'arrêté n° 2010/NT/R/DGU-P380 du 19 juillet 2010 susvisé est abrogé.

Article 4:

Le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpelliør, le 28 novembre 2013

Madange le Maire

-Hélène MANDROUX

Publié le : 0 4 DEC. 2013



Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T4449

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Interdiction de stationnement Rue Durand

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de rénovation de toiture à la demande de LA CLINIQUE DU TOIT ;

Arrête :

Article 1er:

À compter du <u>06 janvier 2014</u> et jusqu'au <u>08 février 2014</u> inclus, Rue Durand, dans sa partie comprise entre la Rue d'Alger et la Rue Levat sur une place de stationnement au droit du numéro 18, le stationnement est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise.

Article 5:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 28 novembre 2013

Madame le Maire

Hélène MANDROUX Et par délégation l' Adjoint au Maire, Philippe THINES

Publié le : - 2 DEC. 2013



Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T4450

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Mesures de circulation Rue Galavielle

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de réfection de balcons à la demande de l'entreprise SARL EDI ;

Arrête:

Article 1er:

À compter du <u>09 décembre 2013</u> et jusqu'au <u>10 décembre 2013</u> inclus, la circulation est interdite Rue Galavielle, dans sa partie comprise entre la Rue Louise Guiraud et la Rue Dom Vaissette. Ces dispositions sont applicables <u>de 9h à 16h.</u>

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de secours, la police et les riverains.

Article 2:

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la Rue Galavielle, emprunte :

- la Rue Louise Guiraud
- la Rue Brueys

et se termine sur la Rue Dom Vaissette.

Article 3:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise.

Article 6:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 28 novembre 2013



Publié le : - 2 DEC. 2013



Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T4451

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Mesures de circulation et de stationnement Rue Poséidon et Avenue du Pont Juvénal

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R.411-7, R. 411-8, R. 411-25, R. 415-6 et R. 415-15;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, troisième partie, intersections et régimes de priorité, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;
- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux de construction à la demande de du promoteur Kaufman Broad;

Arrête:

Article 1er:

À compter du <u>09 décembre 2013</u> et jusqu'au <u>30 septembre 2015</u> inclus, Rue Poséidon côté impair sur 5 emplacements, l'arrêt et le stationnement sont interdits.

Ces emplacements serviront à la déviation du cheminement piéton.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2:

À compter du <u>09 décembre 2013</u> au <u>30 septembre 2015</u> à l'intersection, de l'Avenue du Pont Juvénal et de la sortie chantier, les conducteurs circulant depuis la sortie chantier sont tenus de marquer l'arrêt à la limite d'emprise (STOP) puis de céder le passage aux piétons et autres véhicules.

Article 3:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise

Article 4:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6:

Le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 28 novembre 2013



Publié le : - 2 DEC. 2013



Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T4453

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Interdiction d'arrêt Rue Baudin

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;
- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux à la demande de SARL CULTURE ZINC ;

Arrête:

Article 1er:

À compter du 14 janvier 2014 et jusqu'au 14 mars 2014 inclus, Rue Baudin, sur deux emplacements au droit du N°14, l'arrêt et le stationnement sont interdits.

Le demandeur est chargé de de maintenir le cheminement piéton et de matérialiser chaque emplacement réservé pour les besoins du chantier par la mise en place de barriéres temporaires Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise

Article 4:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5:

Le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 28 novembre 2013

Madame le Maire

Hélène MANDROUX Et par délégation l' Adjoint au Maire, Philippe THINES

Publié le : - 2 DEC. 2013



Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T4454

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Mesures de circulation et de stationnement Boulevard de Strasbourg

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire;
- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;
- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux d'élagages à demande des Services Techniques de la DPB de la Mairie de Montpellier;

Arrête :

Article 1er:

À compter du <u>02 décembre 2013</u> et jusqu'au <u>13 décembre 2013</u> inclus, Boulevard de Strasbourg, dans sa partie comprise entre la Place Carnot et la Place de Strasbourg sur les places de stationnement nécessaires et matérialisées à l'avancement des emprises de travaux, l'arrêt et le stationnement sont interdits.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2:

À compter du <u>02 décembre 2013</u> et jusqu'au <u>13 décembre 2013</u> inclus, le Boulevard de Strasbourg, dans sa partie comprise entre la Place Carnot et la Place de Strasbourg est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- sur chaque voie alternativement est interdite à la circulation générale ;
- La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Ces dispositions sont applicables de 9h00 à 16h00.

Article 3:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise

Article 5:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 28 novembre 2013

Madame le Maire

Hélène MANDROUX Et par délégation l' Adjoint au Maire, Philippe THINES

Publié le : - 2 DEC. 2013



Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T4456

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Mesures de circulation Rue de la Trente Deuxième

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de réparation de conduites à la demande de France Télécom;

Arrête:

Article 1er:

À compter du <u>09 décembre 2013</u> et jusqu'au <u>20 décembre 2013</u> inclus, la circulation est interdite Rue de la Trente Deuxième.

Article 2:

La déviation des véhicules circulant habituellement sur cette voie se fera par la Rue Toiras, la Rue de la Raffinerie et le Cours Gambetta.

Article 3:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise SLA.

Article 5:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 29 novembre 2013

Madame le Maire

Hélène MANDROUX Et par délégation l' Adjoint au Maire, Philippe THINES

Publié le : - 4 DEC. 2013



Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T4457

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Interdiction de stationnement Rue Desmazes

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.);
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de pose d'un poste fixe à la demande de Montpellier Agglomération ;

Arrête:

Article 1er:

Du <u>9 décembre 2013 au 13 décembre 2013 inclus</u>, Rue Desmazes entre le n°1 et la Rue Chaptal, le stationnement est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de Temaco.

Article 4:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 29 novembre 2013



Publié le : - 4 DEC. 2013



Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T4458

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Mesures de circulation Quai du Verdanson

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;
- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux sur le réseau eau potable à la demande de VEOLIA;

Arrête:

Article 1er:

À compter du 09 décembre 2013 à 20h00 et jusqu'au 10 décembre 2013 à 5h00 inclus, la circulation est interdite Quai du Verdanson, dans sa partie comprise entre la Rue Proudhon et la Rue Belmont.

Article 2:

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur le Quai du Verdanson, emprunte :

- la Rue Proudhon
- la Rue Ferdinand Fabre
- la Rue Lakanal
- la Rue de Villefranche

et se termine sur le Quai du Verdanson.

Article 3:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de VEOLIA

Article 5:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 29 novembre 2013

Madame le Maire Hélène MANDROUX Et par délégation l' Adjoint au Maire, **Philippe THINES**

Publié le: - 4 DEC. 2013

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/01/CAM

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

PERMISSION DE VOIRIE

Communauté d'Agglomération de Montpellier Signalisation directionnelle – Quai du Verdanson

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la voirie routière ;
- Vu la loi n°93-1418 du 31 décembre 1993 relative à la coordination de la sécurité et à la protection de la santé sur les chantiers de bâtiments et de génie civil ;
- Vu le décret n°2005-1676 du 16 décembre 2005 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution;
- Vu l'arrêté du 1^{er} septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;
- Vu le décret n°64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales;
- Vu la délibération du conseil municipal du 27 octobre 1992 relative à la maîtrise de l'encombrement du sous-sol ;
- Vu l'arrêté municipal du 9 février 1987, relatif à l'occupation du sous-sol,
- Vu le règlement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) en date du 31 juillet 1998 et notamment le titre IV comportant le règlement d'exécution des travaux occupant la voirie communale et l'arrêté de coordination des travaux à réaliser sur les voies ouvertes à la circulation publique;
- Vu la demande du 18 novembre 2013, par laquelle la Direction des Transports et de la Voirie de Montpellier Agglomération, sise 50, place Zeus, 34961 Montpellier cedex 2, représentée par M. Stéphane Mari, demande l'autorisation d'occuper le domaine public routier communal;
- Vu la Convention en date du 20 mars 2012 relative aux travaux de création et de modification du jalonnement directionnel, liant Montpellier Agglomération et la Ville de Montpellier ;
- Vu l'étude de faisabilité de novembre 2013 établie par la société SEDOA;

ARRETE

Article 1 : Permission de voirie

La Direction des Transports et de la Voirie de Montpellier Agglomération, sise 50, place Zeus 34961 Montpellier Cedex 2, ci-après désigné "le permissionnaire", est autorisée à occuper le domaine public routier communal sous réserve du respect des conditions techniques et de sécurité en vigueur d'une part et des conditions particulières ci-après d'autre part.

Elle concerne les installations et ouvrages techniques désignées à l'article 2.

Elle ne peut être cédée par le permissionnaire à aucune autre personne physique ou morale sans le consentement préalable écrit de la Ville.

Elle est périmée de plein droit si le permissionnaire n'a pas engagé les travaux dans un délai de six mois suivant la date du présent arrêté.

Au terme de sa validité, elle est reconduite tacitement, sauf avis contraire notifié par la Ville de Montpellier au permissionnaire, et adressé dans un délai supérieur à six mois avant la date d'échéance.

Article 2 : Localisation et nature des ouvrages

Adresse d'implantation :

Terre-plein central en face du n°41, quai du Verdanson.

Dimensions et nature des ouvrages :

- Ensemble directionnel de signalisation avec caissons à support traversant RAL 5017 (bleu de Montpellier) de dimensions hors sol : 4704mm x 1906 mm (3 caissons) ;
- Massif de fondation de dimensions 1,35 x 1,35 x 0,45 m en béton C30/37et support dimensionné en fonction de la prise au vent liée à la surface totale des caissons.

N.B.: Toute installation supplémentaire venant s'ajouter, par la suite, au présent état doit faire l'objet d'une permission de voirie particulière qui est régie par les termes de la présente et prend fin à la même date.

Article 3 : Réalisation des ouvrages

Les ouvrages sont réalisés conformément aux plans de projet joints à la demande de permission de voirie susvisée. Toute modification à apporter le cas échéant, à titre provisoire ou définitif, aux voiries et accessoires ainsi qu'aux équipements de toute nature compris dans l'emprise du domaine public occupé doit être autorisée préalablement par la Ville. Les dépenses résultant de ces modifications sont à la charge du permissionnaire.

La nature et la qualité des matériaux utilisés doivent être conformes au règlement de voirie.

Le permissionnaire respecte en permanence toutes les précautions nécessaires pour protéger et préserver le domaine public et les réseaux en place, pendant et après les travaux. A cette fin, il contacte préalablement les occupants du domaine public qui lui indiquent les dispositions techniques de protection des ouvrages à respecter. Il en tient compte pour l'élaboration de son projet et pour l'exécution des travaux. Il est également tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics.

Durant les travaux, le permissionnaire observe les prescriptions qui lui sont imposées pour assurer la circulation et la sécurité des usagers du domaine public.

La permission de voirie ne donne pas autorisation d'ouverture de chantier ; l'engagement, l'exécution et l'achèvement des travaux doivent être conformes aux procédures et prescriptions définies par la réglementation communale régissant les interventions sur la voirie publique (règlement d'exécution des travaux occupant la voirie communale et arrêté de coordination des travaux à réaliser sur les voies ouvertes à la circulation publique).

Article 4 : Responsabilité

Le permissionnaire maintient les lieux occupés en bon état de fonctionnement, d'entretien et de propreté pendant toute la durée de l'occupation.

Il demeure entièrement responsable des dépenses, dommages et préjudices ou accidents qui pourraient résulter de ses travaux ou de l'existence de ses ouvrages tant vis-à-vis de la Ville que des tiers.

La Ville ne peut en aucun cas être tenue responsable des dommages qui peuvent affecter les installations du permissionnaire du fait de l'usage de la voie publique.

Article 5 : Modification - déplacement - ou suppression des ouvrages

Exceptés l'intervention d'urgence prévue à l'article 8 ou les cas de maintenance et de réparation à l'identique des installations, le permissionnaire ne peut effectuer d'autres travaux visant à modifier, déplacer ou supprimer les installations sans le consentement préalable écrit de la Ville.

Outre le cas de force majeure, si des travaux conformes à la destination du domaine public occupé doivent être réalisés dans l'intérêt de ce domaine, le permissionnaire doit procéder, dans les délais convenus avec la Ville (2 mois maximum), au déplacement, à la modification ou à la suppression de ses installations sur le domaine public, dans les conditions fixées par la Convention du 20 mars 2012.

Article 6: Interventions d'urgence

Dans le cas où une intervention d'urgence serait nécessaire, le permissionnaire est autorisé à réaliser les travaux indispensables, sous réserve d'en informer la Ville sans délai.

Article 7 : Récolement

Dans les deux mois suivant la fermeture du chantier, le permissionnaire communique à la Ville (service Voirie - Pôle coordination), un plan de récolement des installations sur support papier à l'échelle 1/200°, ainsi que sous forme numérisée au format compatible avec le système d'informations géographiques de la Ville.

Le permissionnaire intégrera ces installations dans la base de données caractérisant les plans itinéraires.

Article 8 : Règlement des litiges

Toutes les contestations qui peuvent s'élever entre la Ville et le permissionnaire au sujet de l'interprétation ou de l'application de la présente permission seront soumises aux juridictions compétentes.

Article 9 : Exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée, pour exécution, chacun en ce qui le concerne, à Monsieur le directeur général des services de la mairie, Monsieur le trésorier payeur municipal et au permissionnaire.

MONTPELLIER, le 29 novembre 2013

Pour Madame le Mair

Hélène MANDRO

Et par déléga

L'Adjoint Délégue, 'éraul' Philippe THINES



Service Voirie

Arrêté n°
Annuel/2014/Ciel Vert

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Mesures de circulation et de stationnement Année 2014

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2211-1, à L.2213.6 ;
- Vu le code de la voirie routière ;
- Vu le code de la route et notamment ses articles R411-25, R411-8 et R.413-1;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe THINES, Adjoint au Maire ;
- Vu l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier ;
- Vu le Règlement d'Occupation et d'Utilisation de l'Espace Urbain (R.O.U.E.U.) du 31 juillet 1998 ;
- Vu l'arrêté permanent N° 2010/NT/DGU-P320 fixant le périmètre d'interdiction aux véhicules de plus de 7,5 tonnes ;
- Vu l'arrêté N°03/2009 du 17 octobre 2003 portant réglementation des horaires nocturnes d'interventions ;
- Vu la demande de la **Direction de l'Espace Public** en date du 27 novembre 2013, représentée par M. Jacques Taffonneau ;
- CONSIDERANT que l'enlèvement des graffitis et des affiches murales nécessite des interventions ponctuelles et non destructives sur le réseau routier communal par l'entreprise Ciel Vert ;
- CONSIDERANT qu'à l'occasion de ces interventions, la circulation et le stationnement doivent être réglementés par l'autorité de police du Maire, sur toutes les voies publiques en agglomération (hormis les routes à grande circulation) et les voies privées ouvertes à la circulation publique ;

<u>ARRETE</u>

Article 1.

Le stationnement pourra être interdit à raison de trois emplacements maximum sur l'ensemble du réseau viaire, et sera réservé aux véhicules de l'entreprise exécutante ou loués par l'entreprise.

Article 2.

La vitesse autorisée sera limitée à 30 km/h pour les besoins de l'intervention.

Article 3.

Aucune voie ne pourra être neutralisée totalement sous couvert du présent arrêté, l'écoulement normal de la circulation générale devant toujours être assuré (aucune saturation des carrefours avoisinants).

Article 4.

Chaque intervention fera l'objet d'une signalisation temporaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie « signalisation de prescription » et livre 1, huitième partie « signalisation temporaire », illustrée par le Manuel du Chef de Chantier sur Voirie Urbaine.

Article 5.

Les interventions, effectuées sur les voies classées V1 dans la hiérarchisation viaire, sont autorisées sous réserves du respect des articles ci-dessus.

Article 6.

Les interventions, effectuées sur les voies classées V2 dans la hiérarchisation viaire, sont interdites aux heures de pointes édictées ci-après (pose et dépose du balisage comprises) :

- 07h00 à 09h00
- 16h00 à 19h00

Article 7.

Les interventions sur les voies ayant un caractère structurant, classées V3 et V4 dans la hiérarchisation viaire, dont la liste est jointe au présent arrêté, ou d'une manière générale, les routes à 2 x 2 voies ou supérieures à 2 voies en sens unique, sont exclues du présent arrêté.

Néanmoins, les voies susvisées peuvent faire l'objet des mesures de stationnement énoncées à l'article 1.

Article 8.

Toute autre intervention n'entrant pas sous le champ du présent arrêté et nécessitant des restrictions de circulation ou de stationnement particulières doit faire l'objet d'un arrêté de circulation temporaire dédié.

Article 9.

Par dérogation à l'arrêté N°2010/NT/DGU-P320, les véhicules de plus de 7,5 tonnes sont autorisés à circuler à l'intérieur du périmètre d'interdiction.

Article 10.

Par dérogation à l'arrêté N°3/2009 du 17 octobre 2003, les interventions urgentes rendues nécessaires par la sécurité des biens et des personnes pourront être réalisées entre 20h00 et 07h00.

Article 11.

Le présent arrêté est valable jusqu'au 31 décembre 2014.

Article 12.

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 13.

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville de Montpellier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la règlementation en vigueur.

Montpellier, le 29 novembre 2013.

Pour Madame le Mair

Helene MANDROU Et par délégation L'Adjoint au Maire, Philippe THINES

Publié le :

Notifié le : 05 DEC. 2013



Service Voirie

Arrêté n° Annuel/2014/JCDecaux

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Mesures de circulation et de stationnement Année 2014

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2211-1, à L.2213.6 :
- Vu le code de la voirie routière ;
- Vu le code de la route et notamment ses articles R411-25, R411-8 et R.413-1;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe THINES, Adjoint au Maire ;
- Vu l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier ;
- Vu le Règlement d'Occupation et d'Utilisation de l'Espace Urbain (R.O.U.E.U.) du 31 juillet 1998 :
- Vu l'arrêté permanent N° 2010/NT/DGU-P320 fixant le périmètre d'interdiction aux véhicules de plus de 7,5 tonnes ;
- Vu l'arrêté N°03/2009 du 17 octobre 2003 portant réglementation des horaires nocturnes d'interventions ;
- Vu la demande de la **Direction de l'Espace Public** en date du 27 novembre 2013, représentée par **M**. Jacques Taffonneau ;
- CONSIDERANT que l'exploitation des supports de communication et de publicité nécessite des interventions ponctuelles et non destructives sur le réseau routier communal par l'entreprise JCDecaux;
- CONSIDERANT les interventions urgentes rendues nécessaires par la sécurité des biens et des personnes ;
- CONSIDERANT qu'à l'occasion de ces interventions, la circulation et le stationnement doivent être réglementés par l'autorité de police du Maire, sur toutes les voies publiques en agglomération (hormis les routes à grande circulation) et les voies privées ouvertes à la circulation publique ;

ARRETE

Article 1.

Le stationnement pourra être interdit à raison de trois emplacements maximum sur l'ensemble du réseau viaire, et sera réservé aux véhicules de l'entreprise exécutante ou loués par l'entreprise.

Article 2.

La vitesse autorisée sera limitée à 30 km/h pour les besoins de l'intervention.

Article 3.

Aucune voie ne pourra être neutralisée totalement sous couvert du présent arrêté, l'écoulement normal de la circulation générale devant toujours être assuré (aucune saturation des carrefours avoisinants).

Article 4.

Chaque intervention fera l'objet d'une signalisation temporaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie « signalisation de prescription » et livre 1, huitième partie « signalisation temporaire », illustrée par le Manuel du Chef de Chantier sur Voirie Urbaine.

Article 5.

Les interventions, effectuées sur les voies classées V1 dans la hiérarchisation viaire, sont autorisées sous réserves du respect des articles ci-dessus.

Article 6.

Les interventions, effectuées sur les voies classées V2 dans la hiérarchisation viaire, sont interdites aux heures de pointes édictées ci-après (pose et dépose du balisage comprises) :

- 07h00 à 09h00
- 16h00 à 19h00

Article 7.

Les interventions sur les voies ayant un caractère structurant, classées V3 et V4 dans la hiérarchisation viaire, dont la liste est jointe au présent arrêté, ou d'une manière générale, les routes à 2 x 2 voies ou supérieures à 2 voies en sens unique, sont exclues du présent arrêté.

Néanmoins, les voies susvisées peuvent faire l'objet des mesures de stationnement énoncées à l'article 1.

Article 8.

Toute autre intervention n'entrant pas sous le champ du présent arrêté et nécessitant des restrictions de circulation ou de stationnement particulières doit faire l'objet d'un arrêté de circulation temporaire dédié.

Article 9.

Par dérogation à l'arrêté N°2010/NT/DGU-P320, les véhicules de plus de 7,5 tonnes sont autorisés à circuler à l'intérieur du périmètre d'interdiction.

Article 10.

Par dérogation à l'arrêté N°3/2009 du 17 octobre 2003, les interventions urgentes rendues nécessaires par la sécurité des biens et des personnes pourront être réalisées entre 20h00 et 07h00.

Article 11.

Le présent arrêté est valable jusqu'au 31 décembre 2014.

Article 12.

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 13.

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville de Montpellier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la règlementation en vigueur.

Montpellier, le 29 novembre 2013.

Pour Madame le Maire

Hélène MANDROU Et par délégation L'Adjoint au Maire, Philippe THINES

Publié le :

Notifié le : 05 DEC. 2013

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° Annuel/2014/SMN

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Mesures de circulation et de stationnement Année 2014

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2211-1, à L.2213.6 ;
- Vu le code de la voirie routière ;
- Vu le code de la route et notamment ses articles R411-25, R411-8 et R.413-1;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe THINES, Adjoint au Maire ;
- Vu l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier ;
- Vu le Règlement d'Occupation et d'Utilisation de l'Espace Urbain (R.O.U.E.U.) du 31 juillet 1998 ;
- Vu l'arrêté permanent N° 2010/NT/DGU-P320 fixant le périmètre d'interdiction aux véhicules de plus de 7,5 tonnes ;
- Vu l'arrêté N°03/2009 du 17 octobre 2003 portant réglementation des horaires nocturnes d'interventions ;
- Vu la demande de la **Direction de l'Espace Public** en date du 27 novembre 2013, représentée par M. Jacques Taffonneau ;
- CONSIDERANT que le balayage et le nettoiement des voiries nécessitent des interventions non destructives sur le réseau routier communal par l'entreprise Société Méditerranéenne de Nettoiement;
- CONSIDERANT les interventions urgentes rendues nécessaires par la sécurité des biens et des personnes ;
- CONSIDERANT qu'à l'occasion de ces interventions, la circulation et le stationnement doivent être réglementés par l'autorité de police du Maire, sur toutes les voies publiques en agglomération (hormis les routes à grande circulation) et les voies privées ouvertes à la circulation publique ;

ARRETE

Article 1.

Le stationnement pourra être interdit à raison de trois emplacements maximum sur l'ensemble du réseau viaire, et sera réservé aux véhicules de l'entreprise exécutante ou loués par l'entreprise.

Article 2.

La vitesse autorisée sera limitée à 30 km/h pour les besoins de l'intervention.

Article 3.

Aucune voie ne pourra être neutralisée totalement sous couvert du présent arrêté, l'écoulement normal de la circulation générale devant toujours être assuré (aucune saturation des carrefours avoisinants).

Article 4.

Chaque intervention fera l'objet d'une signalisation temporaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie « signalisation de prescription » et livre 1, huitième partie « signalisation temporaire », illustrée par le Manuel du Chef de Chantier sur Voirie Urbaine.

Article 5.

Les interventions, effectuées sur les voies classées V1 dans la hiérarchisation viaire, sont autorisées sous réserves du respect des articles ci-dessus.

Article 6.

Les interventions, effectuées sur les voies classées V2 dans la hiérarchisation viaire, sont interdites aux heures de pointes édictées ci-après (pose et dépose du balisage comprises) :

- 07h00 à 09h00
- 16h00 à 19h00

Article 7.

Les interventions sur les voies ayant un caractère structurant, classées V3 et V4 dans la hiérarchisation viaire, dont la liste est jointe au présent arrêté, ou d'une manière générale, les routes à 2 x 2 voies ou supérieures à 2 voies en sens unique, sont exclues du présent arrêté.

Néanmoins, les voies susvisées peuvent faire l'objet des mesures de stationnement énoncées à l'article 1.

578

Article 8.

Toute autre intervention n'entrant pas sous le champ du présent arrêté et nécessitant des restrictions de circulation ou de stationnement particulières doit faire l'objet d'un arrêté de circulation temporaire dédié.

Article 9.

Par dérogation à l'arrêté N°2010/NT/DGU-P320, les véhicules de plus de 7,5 tonnes sont autorisés à circuler à l'intérieur du périmètre d'interdiction.

Article 10.

Par dérogation à l'arrêté N°3/2009 du 17 octobre 2003, les interventions urgentes rendues nécessaires par la sécurité des biens et des personnes pourront être réalisées entre 20h00 et 07h00.

Article 11.

Le présent arrêté est valable jusqu'au 31 décembre 2014.

Article 12.

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 13.

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville de Montpellier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la règlementation en vigueur.

Montpellier, le 29 novembre 2013.

Pour Madame le Mair

Hélène MANDRO

Li par délégation

L'Adjoint au Maire,

Philippe THINES

Publié le :

Notifié le : 05 DEC. 2013